ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La Ducéenne

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

2024-2028

Espèces phares

21 PGP / 26

eau seine NORMANDIE

LA MANCHE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE 50 PÊCHE

Plan de Gestion Piscicole
de l'AAPPMA La Ducéenne

Rédacteur :

Arnaud BERNIER, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY – Catherine LESAGE

Arnaud PUDEPIECE – Teddy BROULT

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Ducéenne », représentée par son président M. Jean CHATONNIER, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er janvier 2024.

Fait à Pontaubault le 06.12.23

Le Président de l'AAPPMA

M. Jean CHATONNIER

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« L'heure est à l'inquiétude. Inquiétude quant à la difficulté (croissante) d'accès aux rives de la Sélune en raison d'un défaut d'entretien, alors qu'une complication couplée à une lourdeur administrative nous empêche de jouir d'un linéaire soumis à la servitude de marchepied. Inquiétude quant à la raréfaction de notre espèce emblématique, le saumon atlantique, qui s'agrandit à la vue de tous les silures sortis de la Sélune.

Inquiétude encore face à nos manques de moyens financiers qui, vu la baisse continue du nombre de cartes de pêche vendues, pourrait conduire, à terme, nos instances dirigeantes à diminuer notre rémunération sur les cartes vendues.

Dans ces conditions, comment réussir à attirer nos pêcheurs ? Si nous ne pouvons plus satisfaire certains de nos adhérents avec des lâchers, comment ne pas les perdre ? Et, malgré nos efforts, nous sommes dans l'impossibilité d'avoir un étang sous notre gestion, ce qui nous pénalise en termes de recrutement.

L'espoir réside dans le fait de pouvoir pêcher, un jour, sur le linéaire des anciens barrages.»

JEAN CHATONNIER

Table des matières

Glossaire **4**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **7**

I. Cadre réglementaire 7
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 8
III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche 11
IV. Statuts des AAPPMA 11
V. Méthodologie 11
La concertation 11
Une synthèse des données existantes 11
Le bilan et l'élaboration 11

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **12**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 12
Les bénévoles 12
Assemblée Générale 12
II. Le Territoire en gestion 13
Occupation du sol 14
Linéaire en gestion 14
Etang 15
L'Oir : rivière index 15
Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50 16
Contexte réglementaire et de gestion 16
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 18
Les effectifs 18
Cas particulier de 2020 19
Ressenti local : conséquences de l'arasement des barrages de Vezins et de la Roche-Qui-Boit 20
Cas particulier de 2022 20
IV. Les moyens financiers 21
Ressources propres 21
Ressources mobilisables 22

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole **23**

I. Le peuplement piscicole 23
Le peuplement holobiotique 23
Le cas des migrateurs 24
Le cas du silure 27
II. La qualité du milieu 28
L'I2M2 et l'IBD 28
Etat écologique et état chimique 29
Suivi de la qualité des rejets côtiers 30
III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées 30
Les ruptures de la continuité écologique longitudinale 31

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 33

IV. Actions déjà menées et compétences cours d'eau....33
Par les pêcheurs 33
Par les collectivités ou l'état....34
Besoin de synergie 35
V. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire 35
La Sélune aval....35
VI. Plan d'actions 36
Portée par l'Etat et la CAMSMN 36
La Sélune aval....36
Vœu de l'AAPPMA....36

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche 39

I. Gestion des ressources piscicoles....39
Gestion passée 39
Gestion actuelle et pour période 2024-2028 39
Orientations de gestion pour la durée du PGP....40
II. Promotion et Développement du loisir pêche 41
Contexte....41
Constat 43
Bilan 46
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche....47

Volet n°5 Suivi & évaluation 48

I. Suivi et évaluation des actions du PGP....48
II. Récapitulatif du programme d'actions de l'AAPPMA 49
Actions de gestion du milieu 49
Actions de développement du loisir pêche 49
III. Orientation financière 50

Références bibliographiques.... 51

ANNEXES 53

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues....54
Annexe n°2 : Zones de classements 55
Annexe n°3 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028....56
Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Sélune en 2019 et 2022....57
Annexe n°5 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation 58
Annexe n°6 : Statuts de l'AAPPMA La Ducéenne 59

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

Biogène : Caractère d'un biotope ou d'un milieu à engendrer et entretenir la vie.

CAMSMN : Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau.

DOCOB : Document d'objectifs d'un site Natura 2000.

Eligible SCAP : Site entrant en compte dans la Stratégie de Création des Aires Protégées Terrestres (SCAP).

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

IAA : Indice d'Abondance Anguille.

IAS : Indice d'Abondance Saumon.

INPG : Programme qui a pour objectif de recenser les sites géologiques d'intérêt patrimonial en France.

INRAe : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement.

MAC : Module d'actions cohérentes.

Peuplement : Ensemble des populations d'un biotope.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Population : Ensemble des individus d'une même espèce dans un biotope.

PRCE : Programme de Restauration de la Continuité Ecologique.

Ramsar : Zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SEINORMIGR : Seine Normandie Migrateurs (association réalisant un suivi des espèces migratrices amphihalines sur son territoire).

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZNIEFF de type I : Espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

ZNIEFF de type II : Espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Code CEMAGREF utilisé pour les espèces

ABL : Ablette *Alburnus alburnus.*

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla.*

BRB : Brème bordelière *Blicca bjoerkna.*

BRE : Brème *Abramis brama.*

BRO : Brochet *Esox lucius*.

CCO : Carpe commune *Cyprinus carpio.*

CHA : Chabot, *Cottus gobio.*

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

FLE : Flet commun *Platichthys flesus.*

GAR : Gardon *Rutilus rutilus.*

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

GRE : Grémille *Gymnocephalus cernua.*

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula.*

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus.*

LPP : Lamproie de Planer *Lampetra planeri.*

MUP : Mulet porc *Chelon ramada.*

PER : Perche *Perca fluviatilis.*

ROT : Rotengle *Scardinius erythrophthalmus.*

SAN : Sandre *Sander lucioperca.*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

TAN : Tanche *Tinca tinca*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta fario*.

TRM : Truite de mer *Salmo trutta trutta.*

VAI : Vairon *Phoxinus phoxinus.*

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus.*

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un Plan de Gestion Piscicole (PGP) représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche.
2. La gestion du milieu.
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA, ainsi que les Fédérations Départementale et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […] »

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire sur lequel il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le

droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. […] »

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche a rédigé et publié en 2001 le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG).

Son objectif principal est d'atteindre la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

Pour ce faire, l'exercice a été de comparer la population qu'un milieu donné pouvait produire, sorte d'« état potentiel », et de le comparer à la population théoriquement produite en prenant en compte les perturbations observées et connues sur ce milieu, sorte d'« état observé ».

Ce qui peut se résumer par :

état potentiel calculé – **état observé calculé** = **perte de fonctionnalité**

Pour conduire cet exercice, le milieu aquatique départemental est découpé en **contextes[1]. Ces contextes** sont discriminés en trois types auxquels sont associées des **espèces cibles** qui ont permis les diagnoses et les calculs :

- Les milieux « **salmonicoles** » où l'espèce repère est la **truite commune** (TRF).
- Les milieux « **cyprinicoles** » où l'espèce repère est le **brochet** (BRO).
- Les milieux « **mixtes** » où les espèces repères sont à la fois **TRF et BRO.**

Sur ces bases méthodologiques, le PDPG :

- Recense et décrit les facteurs limitants avec leur ordre de grandeur sur le système.

[1] Réseau hydrographique ou partie de réseau hydrographique minimal pour que l'espèce cible considérée puisse réaliser l'ensemble de son cycle biologique.

- Pose les diagnostics.
- Propose et liste les préconisations pour accroître significativement la **fonctionnalité piscicole**[2]**,** regroupées en Modules d'Actions Cohérentes [3] (MAC) qui constituent les actions globales nécessaires.

➔ 16 ans avant l'intégration de l'article L433-4 au Code de l'Environnement, la signature du PDPG par le préfet de la Manche répondait déjà à l'obligation faite par cet article.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le PDPG décrit l'état des milieux par "contexte", en diagnostiquant les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction/Éclosion/Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés et inscrits dans les Modules d'Actions Cohérentes (MAC) à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un Plan des Actions Nécessaires (PAN), somme des MAC, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole : **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

[2] Aptitude du milieu à permettre la réalisation du cycle biologique de l'espèce cible considérée : sa reproduction (R), son incubation-éclosion (E) et sa croissance (C), ce qui se traduit en abondance de poissons.

[3] Une action est inscrite au MAC si elle permet un gain de 20 % de fonctionnalité

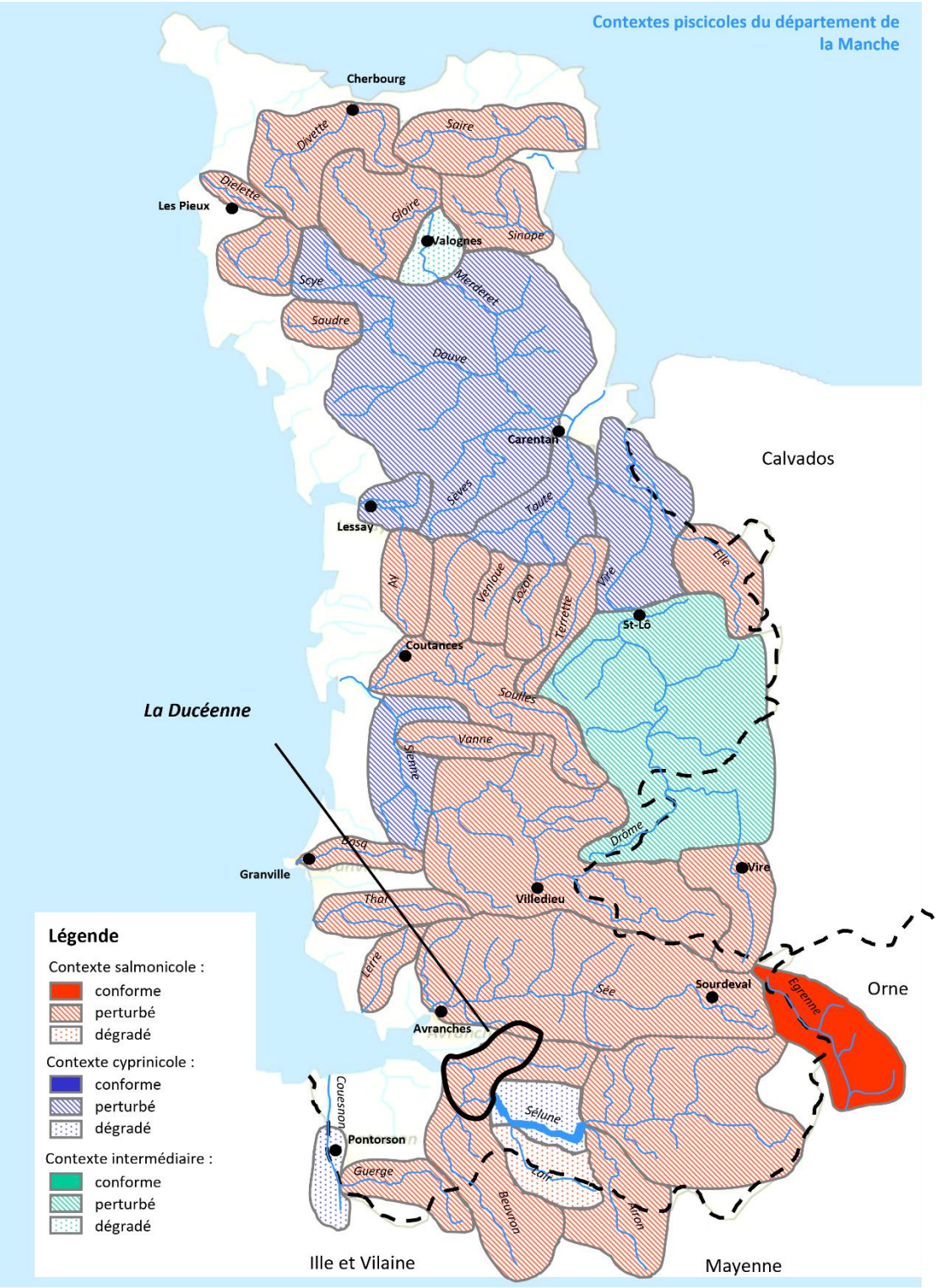

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) ; situation de l'AAPPMA.

III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche

Elaboré par la FDAAPPMA 50, en concertation avec les AAPPMA, les collectivités et bien entendu les pêcheurs, le SDDLP est un programme quinquennal (2021-2025) en faveur du développement de la pêche dans le département. Entre diagnostic, stratégie et budgétisation, il a abouti à un catalogue d'actions permettant de répondre aux exigences des pêcheurs.

IV. Statuts des AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche**, **exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, participent à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA La Ducéenne présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (cf. annexe 6).

V. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau de l'AAPPMA se sont réunis lors d'une réunion d'échange avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les orientations du SAGE Sélune,
- les données des études et travaux précédents sur le bassin,
- les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50.

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG et du SDDLP de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

En préliminaire à sa présentation, il paraît fondamental de rappeler que plus que toute autre dans le département, l'AAPPMA la Ducéenne fut historiquement un haut lieu de la pêche du saumon en France et l'est encore. Ce grand privilège de pouvoir développer son activité autour de la recherche du « poisson roi » s'accompagne de grandes contraintes. Une grande partie de la règlementation locale est conditionnée par la nécessaire régulation du nombre de captures de cette population encore sauvage et fragile.

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	La Ducéenne
Siège social	Mairie de Ducey
Date de création	2 février 1927
Président	Jean CHATONNIER
Vice-président	Joël BODIN
Secrétaire	Jérôme BAMEUL
Trésorier	Philippe VOISIN
Garde-pêche particulier	Vacant

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre (neuf) mais s'impliquant régulièrement pour l'ensemble des opérations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif…), depuis la pandémie de Covid-19. De plus, la mentalité a évolué, les membres ne s'impliquant que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

Assemblée Générale

Rappel statutaire, Article 38 :
« Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- *Le nombre de ses membres,*
- *La consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent,*
- *Les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.*

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités […] à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale. »

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est constitué du segment aval du bassin de la Sélune, à partir du vieux pont de Ducey. Il se situe au Sud du département de la Manche, aux confins de l'Ille-et-Vilaine, et débouche, à l'Ouest, sur la Baie du Mont-Saint-Michel, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est bordé au Sud par le massif granitique de Fougères, à l'Est par la partie amont du bassin versant de la Sélune traversant Saint-Hilaire-du-Harcouët et, enfin, au Nord par le massif granitique d'Avranches qui « cache » celui-ci de Vire-Carolles encore plus au Nord. Tous ces massifs granitiques sont des éléments constitutifs du batholite mancellien et à l'origine d'une eau limpide, contrairement, en aval, des schistes desquels se détachent les éléments argileux.

Le territoire de l'AAPPMA La Ducéenne représente, avec environ 70 km², une petite fraction du bassin versant de la Sélune. Couvrant 1.015 km², celui-ci draine trois départements (Manche, Ille-et-Vilaine, Mayenne), abrite 55.200 habitants et accueille 1.700 exploitations agricoles. La Surface Agricole Utile (SAU) représente 77 % de la surface totale et elle est partagée à 45%/55% entre prairies et cultures. **Les cultures sont donc majoritaires sur les versants de ce BV.**

Prenant sa source sur la commune de Saint-Cyr-du-Bailleul, limitrophe du département de l'Orne, la Sélune, née dans la Massif Armoricain, est contrainte au Sud par les roches précambriennes cornéifiées par le massif granitique de Fougères, et au Nord par le synclinal de Mortain supplanté, toujours d'Est en Ouest, par le massif granitique d'Avranches* et ses cornéennes précambriennes** (cf. carte), roches qui figurent parmi les plus dures existantes. Néanmoins, en raison du relief environnant, la Sélune a dû se frayer un chemin difficile au sein de ces roches cornéifiées, créant les gorges typiques de la vallée étroite et sinueuse de l'ancienne retenue de Vezins qui a été taillée dans les schistes les plus durs. Sur le territoire de l'AAPPMA, l'ancienne retenue de la Roche-Qui-Boit est incluse au cœur du massif granitique de Chalandrey, massif séparé de celui de Fougères par moins d'un kilomètre, avant que le fleuve ne termine son périple de 84 kilomètres au sein d'un substrat plus tendre.

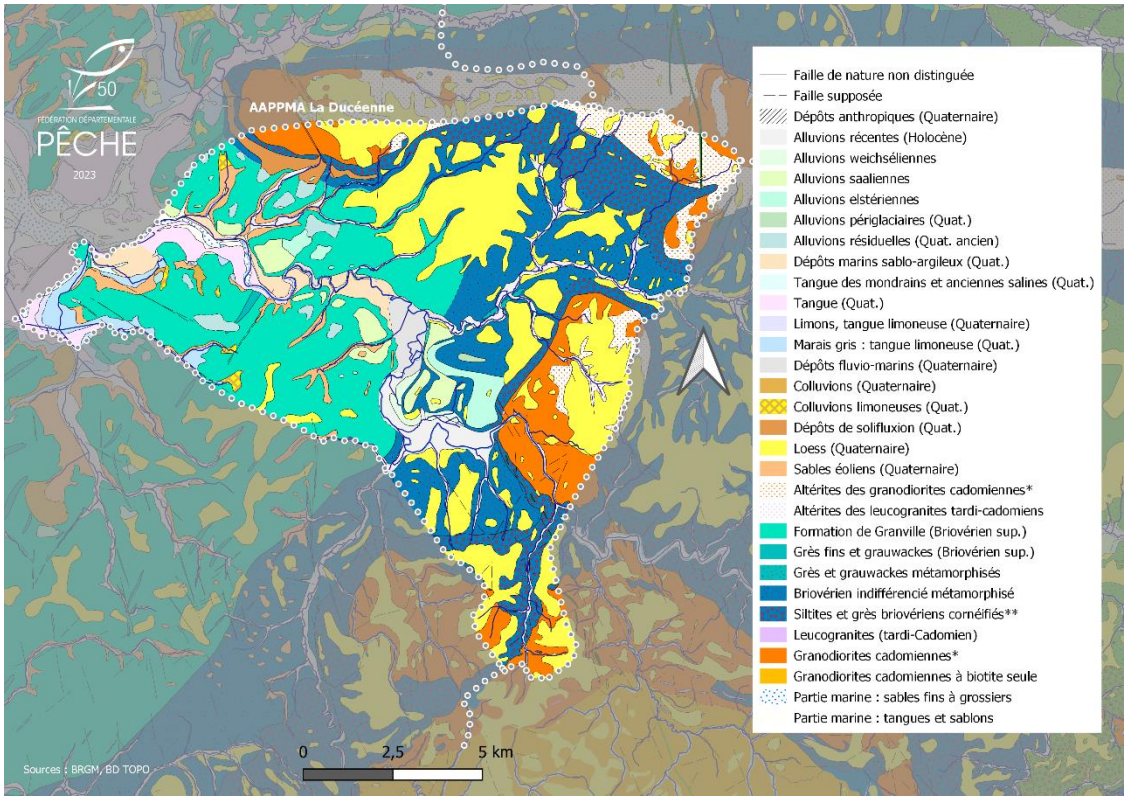

Figure 2. Carte géologique de la partie aval du bassin versant de la Sélune.

Occupation du sol

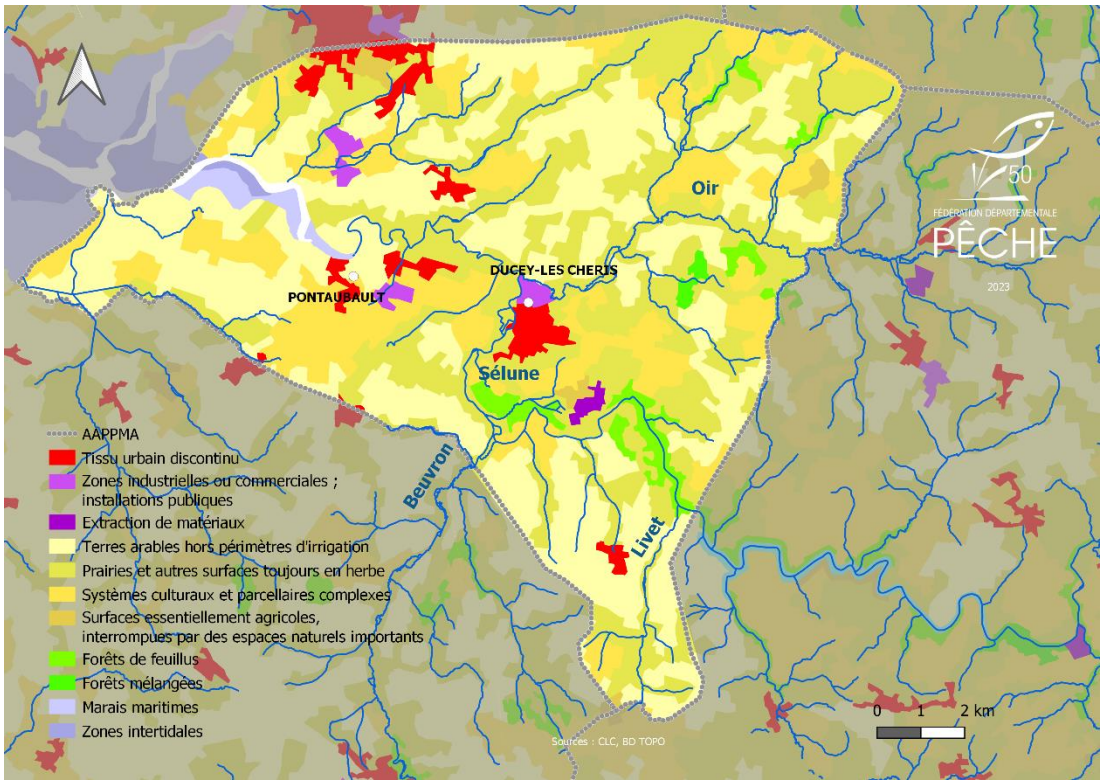

Figure 3. Carte d'occupation du sol du territoire de l'AAPPMA La Ducéenne.

Sur le territoire de l'AAPPMA, la Sélune reçoit les eaux pluviales de plusieurs agglomérations et, directement ou indirectement, les rejets de plusieurs stations d'épuration, dont celles de Ducey, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Juilley, Saint-Laurent-de-Terregatte.

L'occupation du sol est marquée, comme pour l'ensemble du sud du département de la Manche, par une diminution des surfaces en prairies permanentes et temporaires (-14%) entre 2010 et 2021 (données issues des Registres Parcellaires Graphiques 2010 et 2021). Ceci au profit principalement, en termes de surface, des cultures des plantes fourragères, du blé, du colza et de l'orge.

Linéaire en gestion

Territoire à saumon atlantique, l'AAPPMA La Ducéenne gère la partie aval du bassin de la Sélune, et en particulier le domaine public de ce fleuve côtier. Elle a également sous sa responsabilité, principalement, la partie aval de l'un des principaux affluents de la Sélune, le Beuvron, mais aussi l'Oir et le Livet, le reste du linéaire étant composé d'un chevelu beaucoup plus petit. Dans le tableau ci-dessous figurent dans le détail les cours d'eau concernés, leur longueur ainsi que leur catégorie piscicole :

Type	BV	Système		Statut	Linéaire en gestion
Cours d'eau	Sélune	Cours mère	Du Vieux Pont à Ducey jusqu'à la limite de salure des eaux	1re cat.	7,5 km
		Beuvron	Du pont de Bacé jusqu'à la confluence avec la Sélune	1re cat.	2,5 km
		Oir	Du pont d'Oir jusqu'à la confluence avec la Sélune	1re cat.	12 km
			Ruisseau du Moulin du Bois	1re cat.	7 km
			Ruisseau du Pont-Levesque	1re cat.	7 km
		Ruisseau du Moulinet	Intégralité	1re cat.	11 km
		Ruisseau de Guyot	Intégralité	1re cat.	4 km
		Ruisseau de Livet	Intégralité	1re cat.	6 km
		Ruisseau du Gué aux Râles	Intégralité	1re cat.	
	La Guintre	Cours mère	Intégralité	1re cat.	7 km
Plan d'eau	Aucun				
Totaux	**Eaux courantes**		**1ère cat.**		**64 km**
	Plan d'eau				**0 ha**

Etang

Après la perte du plan d'eau de la Roche-Qui-Boit, l'AAPPMA ne dispose plus d'étang à proposer à ses adhérents et en particulier aux plus jeunes pour leur faire découvrir le loisir pêche. Une proposition d'achat de l'étang de la Touche (eau close), qui jouxte le bois d'Ardennes, a bien été réalisée, mais en vain.

L'Oir : rivière index

La Sélune ayant été interdite d'accès aux espèces migratrices à l'endroit de l'ancien barrage de la Roche-Qui-Boit jusqu'en 2023, des scientifiques, en particulier l'INRAe et l'OFB, ont eu l'occasion d'étudier dès 1983 l'un de ses affluents, l'Oir, situé en aval, au niveau de Ducey. Au même titre que le Scorff, la Nivelle et la Bresle, l'Oir est un petit cours d'eau peuplé de « migrateurs » qui constitue une rivière index, car faisant l'objet de nombreuses recherches. Ainsi entre-t-elle dans le dispositif de l'Observatoire de Recherche sur les Poissons Diadromes dans les Fleuves Côtiers (ORE Dia PFC), qui scrute l'évolution des populations et les paramètres environnementaux, dans le projet Ecoscope (Observation pour la Recherche sur la Biodiversité), et dans le Pôle Miame (pôle pour la gestion des Migrateurs Amphihalins dans leur Environnement), animé par l'OFB et des instituts de recherche.

Equipée d'une station de contrôle des migrations au moulin de Cerisel (voir page 27), l'Oir cumule 40 années de données sur les populations de poissons migrateurs (capture/recapture, calcul du taux de survie…) et leur environnement (hydrologie, physico-chimie, habitat…).

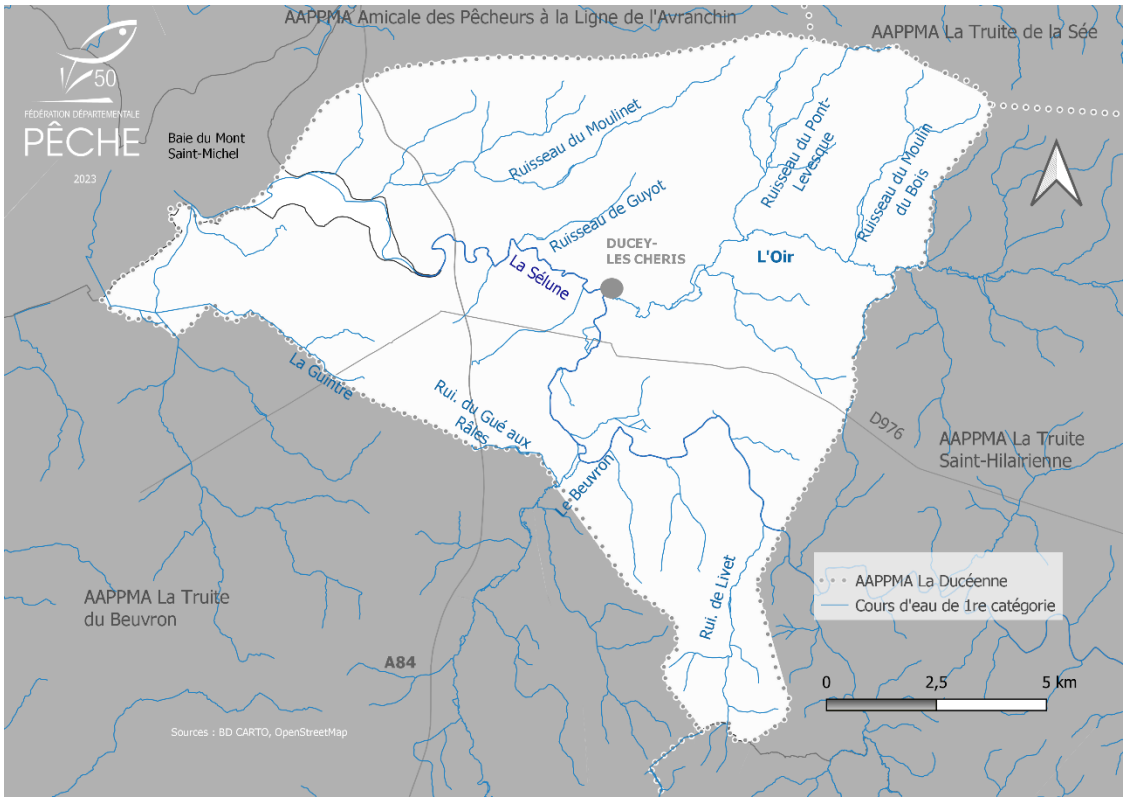

Figure 4 : Carte du territoire de l'AAPPMA La Ducéenne.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Dénué d'étang ou de plan d'eau en gestion, le territoire de l'AAPPMA La Ducéenne est totalement caractérisé par des cours d'eau classés en 1re catégorie. En premier lieu se trouve la partie aval de la Sélune, fleuve à saumon atlantique reconnu et réputé.

Contexte réglementaire et de gestion

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux et comprend (annexe 2) :

- Des sites Ramsar.
- Des ZNIEFF de type I.& II.
- Le Site Natura 2000 Baie du Mont Saint-Michel (code FR 2500077) : Directive Habitats, Directive Oiseaux.
- Une ZAP Anguille.
- Une Forêt de protection (bois d'Ardennes).
- Des secteurs potentiels à la restauration de la biodiversité (Basse vallée de la Sélune : remise en herbe de parcelles cultivées, renforcement du bocage, création de mares, effacement du barrage de Quincampoix…).
- Des sites d'intérêt géologique.
- Des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 :

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1*	Liste 2**
La Sélune	De la confluence avec l'Airon (à Saint-Hilaire-du-Harcouët) à la mer (estuaire inclus)	✓	
	De la confluence avec le Moulin Richard (à Barenton) à la confluence avec l'Airon (à Saint-Hilaire-du-Harcouët)	✓	
	Du point défini par les coordonnées L93 X : 408392, Y : 6840449 à la limite aval de la masse d'eau : [FRHR351] la Sélune du pied du barrage de La Roche Qui Boit à l'embouchure		✓
L'Oir	Du point géographique du pont de la RD 999 (Isigny-le-Buat) à la confluence avec le cours principal, la Sélune	✓	
	Du point géographique du pont de la RD 47 (Isigny-le-Buat) à la confluence avec le cours principal, la Sélune		✓
Le Beuvron	De sa source à la confluence avec le cours principal, la Sélune	✓	✓
Le Ruisseau du Pont-Levesque	Du point géographique RD 106 à la confluence avec le cours principal, l'Oir	✓	

**De l'Article L.214-17 du code de l'environnement, la liste 1 comprend les cours d'eau déterminés comme étant en très bon état écologique, ou identifiés comme réservoirs biologiques par le SDAGE, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut y être construit.*

***La liste 2 correspond aux cours d'eau ou parties de cours d'eau prioritaires, nécessitant un transit sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.*

Tableau 1 - outils de gestion applicables sur le périmètre de l'AAPPMA :

Document programmatique	Thème	Portée	
PLAGEPOMI Seine-Normandie	Gestion des poissons migrateurs	Grand Bassin Seine-Normandie	Recommandations
SDAGE Seine - Normandie	Politique cadre de l'eau		Opposables aux services de l'État
SAGE Sélune ***en application***		Périmètre local, BV	
ZAP Anguille	Gestion *Anguilla anguilla*	Grand Bassin Seine-Normandie	Aide à la décision
DOCOB Natura 2000 Baie du Mont Saint-Michel	• Recensement et présentation des habitats d'espèces d'intérêt communautaires • Mesure de protection/restauration de ces habitats	Périmètre du site	Toute action sur le périmètre et alentour doit être en conformité avec les mesures
PDPG	• Gestion piscicole • Fonctionnalité des milieux aquatiques	Départementale	Incitative
PGP	• Application du PDPG	Locale	Statutaire
Contrat Territorial Eau et Climat CAMSMN	• Engagement avec l'AESN pour la réalisation de travaux prioritaires dans le cadre du XIème programme	Territoire de l'agglo.	Priorisation et financière

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2022	235
Dont membres actifs	203
Dont jeunes (carte mineure)	30
Tendance générale observée	Diminution
Tendance du recrutement "jeunes"	Diminution

Ces résultats sont à comparer avec les chiffres fournis par le PDPL (2001) : 1.416 adhérents en 1985 et 434 en 2000 (360 cartes majeures et 74 cartes mineures). A cette époque, seuls deux types de carte de pêche existaient (cartes adultes, cartes jeunes). Ces résultats sont également à mettre en relation avec la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents annuels et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette diminution en son sein.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle,
- une attractivité de proximité de la pêche en mer et à pied,
- une complexification de l'activité pêche autour d'un grand nombre de techniques différentes,
- un matériel qui peut rapidement devenir onéreux,
- un contexte local.

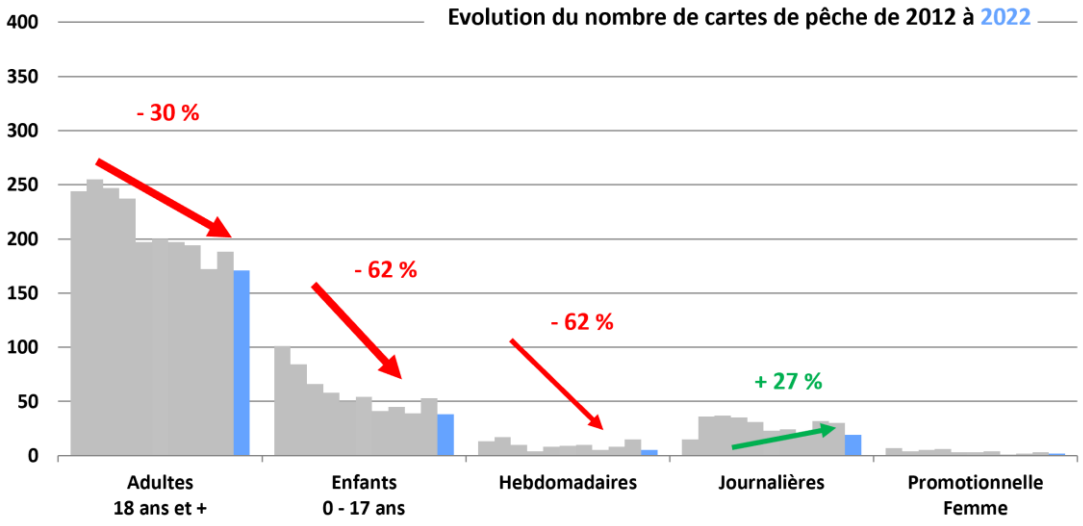

*Figure 5 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2012 à 2022 (*valeur absolue des effectifs rendant son évolution non significative)*

Figure 6. Evolution du nombre d'autorisations délivrées par l'AAPPMA pour la pêche des poissons migrateurs.

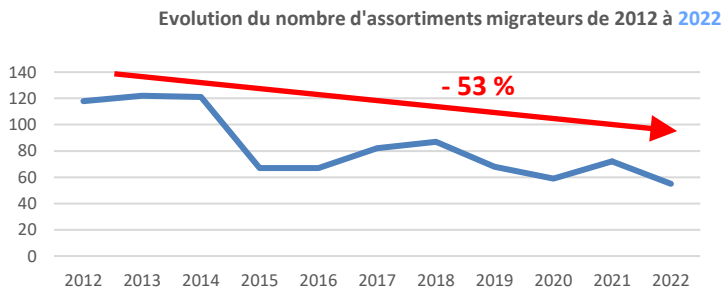

Public & cartes correspondantes		Constat
Adultes	Personnes majeures Personnes majeures Interfédérales	• Diminution très marquée et continue. • Stable.
Jeunes	Personnes mineures Découverte -12 ans	• Diminution vertigineuse (malgré un sursaut en 2021).
	Cartes journalières	• Un solde positif en trompe-l'œil : il est négatif sur les dernières années.
	Cartes hebdomadaires	• Ne trouvent guère de public.
	Découverte Femme	• Effectif non significatif.
	Assortiments migrateurs	• Diminution très marquée et continue.

Sur un territoire qui intéresse une catégorie de pêcheurs bien précise (les pêcheurs de saumon) et marqué par le tourisme pêche (ce qui implique que les pêcheurs ne sont pas forcément adhérents de l'AAPPMA locale), un pool de fidèles pêcheurs locaux (les cartes EHGO se maintiennent autour de 80 depuis 10 ans) fondent le socle de l'association. En 2022, ils représentaient plus de 80 % des cartes majeures vendues et encore davantage en 2023 si l'on se réfère aux chiffres provisoires (66 cartes EHGO pour 74 cartes majeures au 27/10/2023). A cette baisse continue s'ajoute un recrutement en grande difficulté, l'AAPPMA peinant à attirer les plus jeunes et à les conserver au sein de ses effectifs.

De même, la vente des assortiments « migrateurs » suit la tendance globale.

Une tendance menaçant la pérennité de l'association est la diminution des cartes majeures et mineures entre 2000 et 2022 (- 51 %) et entre 1985 et 2022 (- 84 %).

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux évènements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie. La vente des cartes de pêche a peu été impactée dans la mesure où une grande partie des pêcheurs prennent leur carte avant cette ouverture dans notre département à dominance de première catégorie.
2. Un second confinement automnal moins impactant sur les ventes de cartes, avec quelques exceptions sur des zones de 2ème catégorie (marais du Cotentin, Sienne aval, Vire…) pour les pêcheurs pratiquant uniquement à cette période.

La vente des cartes semble avoir été légèrement impactée lors de l'année 2020 sur l'AAPPMA La Ducéenne, avant de repartir à la hausse la saison suivante.

Ressenti local : conséquences de l'arasement des barrages de Vezins et de la Roche-Qui-Boit

Avec pour enjeu la reconquête de la continuité écologique de la Sélune, les arasements des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit ont successivement été effectués en 2019 et 2022, avec avant cela la vidange de leur retenue et la gestion sédimentaire associée. Plusieurs conséquences à cette opération de restauration de la vallée sont observables :

Conséquence négative à court terme : La gestion de la vidange du barrage de la Roche-Qui-Boit et des centaines de milliers de m^3 de sédiments accumulés dans la retenue depuis plus d'une trentaine d'années (depuis la dernière vidange de 1993), sans système tampon en aval, a laissé s'échapper une partie d'entre eux. Il en a résulté un colmatage et un atterrissement latéral du lit de la Sélune en aval, très dommageable instantanément pour la vie aquatique.
Une procédure est en cours suite à une plainte portée par la FDAAPPMA 50 pour déterminer si ce dommage est lié à une négligence ou à un non-respect d'une partie de la séquence de vidange qui contraignait le maître d'ouvrage.

Conséquence négative à long terme : L'AAPPMA a perdu un grand linéaire de berge de plan d'eau puisqu'elle louait les droits de pêche de la retenue de la Roche-Qui-Boit à l'État.

Conséquences positives à long terme :

- La Sélune a perdu ses retenues de barrage et avec l'obligation règlementaire régulière (tous les 20 ans hors dérogation) de devoir les vidanger régulièrement et conséquemment de devoir infliger au lit en aval le dommage de leurs effets négatifs parfois imprévisibles et/ou incontrôlables au vu du volume que cela représente.
- La Sélune est décloisonnée et le linéaire accessible depuis la mer a été décuplé, rendant au système la quasi-entièreté de ses capacités de production et d'accueil, moins les pertes de fonctionnalité infligées par l'évolution du BV depuis la création des barrages (augmentation de l'érosion des sols, concentration des flux, effet du changement climatique, etc.).

Cas particulier de 2022

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse particulièrement sévère qui a frappé le monde de la pêche, conduisant à la suspension de la pratique de la pêche sur l'ensemble du département durant l'été 2022. Ce contexte, couplé à des augmentations successives du prix de l'ensemble des cartes de pêche en 2023 et 2024 (cf. p. 22), hormis la carte Découverte -12 ans, est évoqué pour générer un impact sur la vente des futures cartes de pêche.

IV. Les moyens financiers

Ressources propres

Tableau 2 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA, hors reversement EHGO.

Cartes de pêche	Tarif 2022	Part reversée directement à l'AAPPMA	Effectif moyen 2019-2023	Revenus AAPPMA sur les cartes
Majeure EHGO	100 €	26,00 €	173	4.498,00 €
Majeure	78 €	26,00 €		
Mineure	21 €	10,80 €	25	270,00 €
Découverte – 12 ans	6 €	2,50 €	17	42,50 €
Découverte Femme	35 €	11,70 €	2	23,40 €
Hebdomadaire	33 €	11,70 €	7	81,90 €
Journalière	13 €	5,80 €	24	139,20 €
TOTAL				5.055,00 €

Source : données eolas, décembre 2023

En 2023, le prix des cartes de pêche a subi une augmentation via la CPMA (Cotisation Pêche Milieux Aquatiques) et l'EHGO, contraignant la FD 50 à augmenter le tarif de certaines cartes (cf. Tableau 3). Si la part reversée aux AAPPMA ne s'en est pas trouvée accrue, il n'en reste pas moins que « la part AAPPMA » dans la Manche figure parmi les plus importantes au niveau national. Une nouvelle augmentation est d'ores et déjà prévue pour 2024 : la carte de pêche interfédérale coûtera 110 €.

Tableau 3 : Grille tarifaire 2023 avec les augmentations associées.

Cartes de pêche	Tarif 2023	Augmentation CPMA	Augmentation EHGO	Augmentation FD50
Majeure EHGO	105 €	**+1,00 €**	**+4,00 €**	0,00 €
Majeure	79 €	**+1,00 €**		0,00 €
Mineure	22 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte – 12 ans	7 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte Femme	36 €	**+1,00 €**		0,00 €
Hebdomadaire	34 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Journalière	14 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (rempoissonnements, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire.

Son budget via la part annuelle AAPPMA des cartes (moyenne calculée sur la période 2019-2023) est de :

5.055,00 euros.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocitaires.

Reversement EHGO en 2022 : **1.323,75 euros.**

A cela s'ajoutent différentes recettes, variables au cours du temps :

- Subvention de la municipalité : 222 euros

Au total, le budget annuel moyen sur cette période est estimé à environ :

6.600,75 euros.

En revanche, si l'on réfère uniquement à **l'exercice 2023**, qui a enregistré une baisse du chiffre d'affaires de la vente des cartes de pêche de près de 20 % par rapport à la période examinée, ce budget passe à **5.601,75 euros.**

Ressources mobilisables

Pour les projets d'importance souhaités par les AAPMMA à l'échelle de leur territoire, la concertation avec les autorités publiques sera indispensable, de même que l'appui financier et/ou technique de partenaires extérieurs comme l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental, la FDAAPPMA 50, la Communauté d'Agglomération le Mont Saint-Michel Normandie. Le partenariat avec les services des collectivités locales permettra, en outre, d'avoir une cohérence dans les actions mises en place

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'AAPPMA La Ducéenne est bien lotie en matière d'évaluation biologique, en lien notamment avec l'enjeu *poissons migrateurs* :

- Pêches d'inventaire par les services de l'Etat ou commanditées par l'AESN,
- Pêches d'IAS par la FDAAPPMA 50 et l'INRAe,
- Pêche d'IAA par la FDAAPPMA 14 et l'INRAe,
- Suivi de frayères de lamproies marines par l'INRAe (Programme Sélune)
- L'Oir, rivière index de l'INRAe.

Le peuplement holobiotique

❖ Par l'inventaire

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Afin d'illustrer les qualités de peuplement relevées sur les cours d'eau, un code couleur a été élaboré.

Tableau 4 : Classes de qualité de l'Indice Poisson Rivière

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IPR	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Le territoire dispose de trois stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA, dont une seule, celle installée sur la Sélune à Saint-Aubin-de Terregatte, présente des résultats IPR.

Tableau 5 : Résultats IPR, stations des réseaux de suivi (données Naïades).

Cours d'eau (station)	2011	2013	2015	2017	2020	2021
Sélune ***St-Aubin-de-Terregatte***	5,4	5,5	4,8	3,5	8,6	11,4

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

Depuis de nombreuses années, la qualité du peuplement piscicole en place sur la Sélune à cette station est excellente. Sans surprise, probablement en lien avec les conséquences de l'impact transitoire des travaux de vidange du barrage de Vezins, ce potentiel subit des dégradations observées depuis 2020.

Le cas des migrateurs

Fleuve à migrateurs par excellence, comme sa voisine la Sée à laquelle elle est liée par une métapopulation commune, la Sélune accueille plusieurs espèces amphihalines : le saumon atlantique *Salmo Salar,* la truite de mer *Salmo trutta trutta,* la lamproie marine *Petromyzon marinus* et l'anguille européenne *Anguilla anguilla.*

De son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grandparigny, à l'exutoire, la Sélune est classée en cours d'eau à saumon et à truite de mer.

❖ Indice d'Abondance en juvéniles de Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de recrutement dans les principaux bassins possédant des populations naturelles. Le bassin de la Sélune est prospecté annuellement dans le cadre du suivi IAS depuis 2000. Les populations de saumon atlantique s'y sont développées historiquement et ont colonisé les linéaires qui pouvaient l'être.

Situé en aval des ouvrages ayant bloqué la continuité écologique jusqu'en 2022, le territoire de l'AAPPMA comporte de nombreuses stations de suivi, en particulier sur l'Oir, rivière index pour les migrateurs étudiée par l'INRAe depuis 1983, et aussi sur le Beuvron et le cours mère de la Sélune.

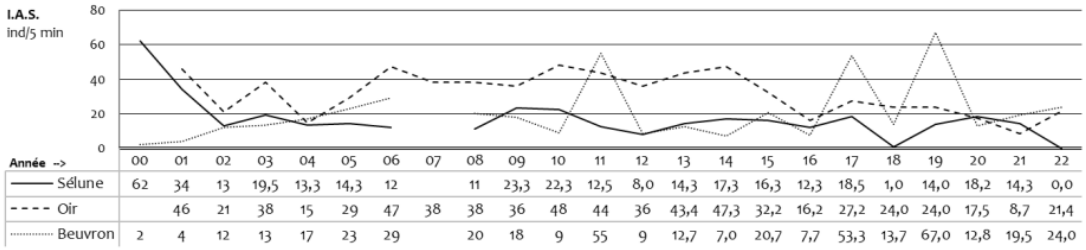

Année -->	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sélune	62	34	13	19,5	13,3	14,3	12		11	23,3	22,3	12,5	8,0	14,3	17,3	16,3	12,3	18,5	1,0	14,0	18,2	14,3	0,0
Oir		46	21	38	15	29	47	38	38	36	48	44	36	43,4	47,3	32,2	16,2	27,2	24,0	24,0	17,5	8,7	21,4
Beuvron	2	4	12	13	17	23	29		20	18	9	55	9	12,7	7,0	20,7	7,7	53,3	13,7	67,0	12,8	19,5	24,0

Figure 7. Evolution des indices d'abondance saumon moyens pondérés par sous-bassin de la Sélune (FDAAPPMA 50, F. Goulmy).

Globalement, les résultats pondérés sont moyens à très bons sur le bassin de la Sélune, incluant son cours principal, l'Oir et le Beuvron sur lequel une forte variabilité est enregistrée. La saison 2022 est logiquement en deçà des valeurs habituelles pour des raisons «*conjoncturelles, la vidange du barrage de la Roche Qui Boit ayant eu un effet dévastateur sur le recrutement en aval*» (2022, F. Goulmy, Indice d'Abondance en juvéniles de saumon atlantique).

L'un des objectifs visés avec les effacements successifs des barrages de Vezins et de la Roche-Qui-Boit est de multiplier par trois les surfaces de production de saumon atlantique. En attendant, le bassin versant du Beuvron est potentiellement un excellent système, largement décloisonné ces dernières années. Il fonctionne, avec l'Oir, comme un réservoir biologique de l'espèce pour le BV de la Sélune.

Figure 8. Illustration de pêche électrique d'Indice d'Abondance en juvéniles de saumon atlantique (FDAAPPMA 50).

❖ Station de comptage piscicole du moulin de Cerisel

Située sur l'Oir, qui constitue une rivière index pour le suivi des espèces amphihalines, la station de comptage piscicole du moulin de Cerisel, mise en service en 1984, dispose d'un double système de piégeage amont/aval. Ainsi permet-il de comptabiliser, par vidéo-comptage, les géniteurs des espèces amphihalines qui colonisent ce petit affluent de la Sélune. Ci-dessous les chiffres bruts, depuis 2010, pour le saumon atlantique :

Année	Saumon
2010	70
2011	101
2012	31
2013	69
2014	14
2015	26
2016	107
2017	14
2018	11
2019	70
2020	106
2021	65
2022	14

Tableau 6. Résultats bruts enregistrés à la station de vidéo-comptage du Moulin de Cerisel depuis 2010 (données INRAe).

❖ Indice d'Abondance Anguilles européennes (IAA)

Le bassin de la Sélune a été prospecté en 2016 et 2017 suivant le protocole de l'Indice d'Abondance Anguilles par la FDAAPPMA 14.

Tableau 7 : Classes de qualité pour l'Indice d'Abondance Anguille.

	Excellente	Très Forte	Forte	Assez Forte	Moyenne	Faible	Très Faible	Nulle
IAA	>160	]80 ; 160]	]40 ; 80]	]20 ; 40]	]10 ; 20]	]5 ; 10]	]0 ; 5]	0

Station	2016	2017
SEL. 1 *Ducey*	Excellente	Excellente

Tableau 8 : Niveau d'abondance en anguille européenne à la station de Ducey sur la Sélune (données FDAAPPMA 14)

Et en 2013, 2015 et 2019 par l'INRAe de Rennes dans le cadre d'un suivi de pré- et post-arasement des barrages.

Tableau 9 : Niveau d'abondance en anguille européenne sur le réseau géré par l'INRAe (données INRAe)

Cours d'eau	*Station*	2013	2015	2019
L'Oir	*01*	Assez Forte	Assez Forte	Forte
L'Oir	*03*	Assez Forte	Faible	Moyenne
L'Oir	*02*	Assez Forte	Moyenne	Assez Forte
L'Oir	*04*	Moyenne	Moyenne	Moyenne
L'Oir	*05*	Moyenne	Faible	Moyenne
L'Oir	*08*	Assez Forte	Assez Forte	Forte
L'Oir	*07*	Très Faible	Moyenne	Moyenne
Le Moulinet	*MOU01*	Faible	Très Faible	Faible
La Sélune	*SEL28*	Forte	Très Forte	Très Forte
La Sélune	*SEL11*	Forte	Forte	Assez Forte
Le Beuvron	*BEU06*	Assez Forte	Assez Forte	Assez Forte
Le Beuvron	*BEU04*	Moyenne	Assez Forte	Assez Forte
Le Beuvron	*BEU02*	Faible	Moyenne	Assez Forte
Le Gué Husson	*BEU01*	Très Faible	Très faible	Moyenne
Le Livet	*LIV02*		Moyenne	Moyenne
Le Lair	*LAI02.1*	Très faible	Nulle	Nulle
Le Lair	*LAI03*	Nulle	Nulle	Nulle
L'Airon	*AIR09*	Nulle	Nulle	Nulle
L'Airon	*AIR05*	Nulle		
Rui. du Moulin du Pré	*MPRE05*	Nulle		
La Glaine	*GLA10*	Nulle		
La Futaie	*AIR02*	Nulle		
La Douenne	*DOU08*	Nulle	Nulle	Nulle
La Sélune	*SEL17*	Nulle	Nulle	Nulle
L'Argonce	*ARG03*	Nulle		
L'Argonce	*ARG02*	Nulle	Nulle	Nulle
La Gueuche	*GUE02*	Nulle		
La Sélune	*SEL06*	Nulle		
Rui. de Mesnelle	*MES02*	Nulle		
Rui. du Moulin Richard	*MRIC02*	Nulle		

AVAL

Aval La Roche-Qui-Boit

Retenue La Roche-Qui-Boit

Amont Vezins

AMONT

Le stock d'anguilles sur la Sélune aval présente une excellente abondance sur cette partie du fleuve sans ouvrage à la mer (pas de portes à flots et située à l'aval du seuil de Ducey). Etudiant l'anguille européenne sur le BV dans le cadre du projet Sélune, l'U3E (unité expérimentale) de l'INRAe a pu constater l'absence de l'espèce en amont de Vezins, mais aussi montrer que « La Roche-Qui-Boit » n'était pas resté complètement infranchissable. Cette équipe a également constaté le recrutement estuarien et l'effet bloquant du premier seuil, à Ducey, couplé à celui du moulin de Quincampoix, pour les juvéniles. Suite à l'arasement des barrages de Vezins et de la Roche-Qui-Boit, le potentiel de redéploiement de l'espèce sur l'ensemble du bassin laisse augurer le rétablissement d'un fonctionnement terre-mer retrouvé.

Outre les édifices empêchant la colonisation par les juvéniles, on peut avancer, parmi les facteurs hypothétiques de la mise en danger des populations d'anguille européenne :

- La surpêche à tous les stades.
- Les défauts de qualité de l'eau (pollutions diffuse et ponctuelle, colmatage sédimentaire).
- Disparition des habitats.

❖ Suivi de frayères de lamproies marines

Depuis 2019 et le classement de l'espèce en danger par l'UICN, un suivi de frayères de lamproies marines *Petromyzon marinus* est réalisé, en partenariat avec l'association SEINORMIGR, sur des cours d'eau ciblés du département de la Manche. Un suivi initialement « tournant » devenu systématique depuis 2022 à l'ensemble du réseau choisi, afin d'obtenir une imagine globale de la situation de l'espèce.

Ceci étant dit, la Sélune fait l'objet d'un traitement particulier en raison du programme éponyme, un suivi scientifique lié au démantèlement des barrages. A ce titre, la Sélune est suivie par l'INRAe et, pour les raisons évoquées, son linéaire n'a pas été prospecté en 2021 et 2022.

Tableau 10. Comptage des frayères de lamproies marines sur la Sélune et deux de ses affluents (données INRAe)

Année	Sélune	Beuvron	Oir
2015	435	143	115
2019	216	22	26
2020	407	133	34
2021		52	18
2022		91	46

Source : INRAe

On s'aperçoit que le bassin versant jusque-là accessible de la Sélune est fortement colonisé par l'espèce dont le redéploiement sur la partie amont est, comme pour le saumon atlantique et l'anguille européenne, aujourd'hui possible.

Le cas du silure

Introduit localement – et discrètement – pour la pêche sportive, le silure *Silurus glanis* a représenté la moitié de la biomasse des poissons récupérés lors de la vidange de la retenue de Vezins en 2018... Suite à la destruction des deux barrages sur la Sélune, l'espèce, avérée grande prédatrice des migrateurs amphihalins, a pu se développer sur la partie aval du fleuve, comme en témoignent les dizaines de prises effectuées par les pêcheurs locaux. Aussi est-il mentionné dans l'Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce : « *Sur le bassin versant de la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.* »

Poisson appréciant les eaux calmes et profondes, il se retrouve dans le même habitat (« les caves ») que le saumon lorsque celui-ci stationne en aval avant de reprendre sa migration de reproduction.

Le cas du silure est un élément supplémentaire à prendre en compte dans la gestion à réaliser par l'AAPPMA.

II. La qualité du milieu

L'I2M2 et l'IBD

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice invertébrés multi-métriques – I2M2 ; Indice Biologique Diatomées - IBD).

L'Indice invertébrés multi-métriques (I2M2) permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques → **Indicateur du caractère biogène du milieu** (qui produit le développement de la vie). Les valeurs sont exprimées en EQR (Ecological Quality Ratios), révélant un écart à la référence, et sont comprises dans l'intervalle [0 ; 1] où 1 représente la référence. Ces valeurs sont associées à une classe d'état qui détermine la qualité du cours d'eau.

Tableau 9 : Classes d'état de l'indice I2M2.

Classe d'état	Limite inférieure pour l'EQR I2M2
Très bonne	0,665
Bonne	0,443
Moyenne	0,295
Médiocre	0,148
Mauvaise	0,000

L'Indice Biologique Diatomées (IBD), quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms → **Indicateur de la qualité de l'eau.**

Tableau 11 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Diatomées

	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau.

Tableau 12 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues du site Naïades)

Cours d'eau / Station	I2M2												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sélune – St-Aubin-de-Terregatte							0,695	0,811	0,747	0,675	0,694	0,640	
Oir – Ducey						0,371				0,261	0,090		
Moulinet – Saint-Loup												0,420	
Rui. de Livet – St-Laurent-de-Terregatte										0,826			

Le milieu est biogène sur la Sélune, contrairement à ses affluents dont l'Oir qui voit sa qualité se dégrader.

Cours d'eau / Station	IBD												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sélune – St-Aubin-de-Terregatte	16,3	15,5	13,4	15,9	12,1	13,9	16,5	15	12,1	14,6	12	8,2	
Oir – Ducey	12,3	12,8		11,9	14,2	15,2		12,1		13,6	14,1		
Moulinet – Saint-Loup								13,9				12,9	
Rui. du Pont-Levesque – Marcilly								14,7					
Rui. de Livet – St-Laurent-de-Terregatte										13,4			

La qualité de l'eau est globalement assez bonne sur les affluents de la Sélune alors que sur celle-ci, la situation s'est dégradée jusqu'à connaître un point bas en 2021.

Les séries de données récoltées sur la Sélune et sur l'Oir sont très surprenantes, car elles témoignent d'une qualité d'habitat très biogène pour la première et tout le contraire pour la seconde, les deux subissant des altérations du flux. Alors que, d'un point de vue piscicole, l'Oir est un cours d'eau « référence » à juvéniles de saumon atlantique.

Etat écologique et état chimique

Notion dérivée du droit européen via la Directive Cadre sur l'Eau (2000), l'état écologique d'un cours d'eau, avec l'objectif d'atteindre le « bon état », est défini par l'évaluation de l'ensemble des compartiments écologiques : l'eau, la faune, la flore, les habitats. Ce sont les qualités biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques qui détermineront ainsi le bon fonctionnement d'un milieu aquatique, ou non. Le paramètre le plus déclassant donnera sa valeur à l'état écologique.

De même pour l'état d'un cours d'eau, celui-ci résultera de la confrontation de l'état écologique et de l'état chimique, lequel est mesuré par des stations contrôlées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Sur la masse d'eau FRHR351 (la Sélune), la réévaluation faite en 2022 fait toujours le constat, concernant l'état chimique, d'une pollution aux hydrocarbures mais également au Mercure (cf. annexe 4). L'état écologique, quant à lui, passe de «bon» à «moyen», le paramètre déclassant étant l'IBD (comme vu plus haut) et l'Indice Biologique Macrophyte en Rivière (qui concerne les végétaux aquatiques visibles à l'œil nu).

Suivi de la qualité des rejets côtiers

Depuis 2002, le Conseil Départemental de la Manche et l'Agence Régionale de la Santé de Normandie ont structuré un réseau de suivi global de la qualité des milieux littoraux (Réseau de la Qualité des Milieux) dans le cadre des enjeux littoraux (tourisme, conchyliculture…). La surveillance des exutoires du territoire permet ainsi d'évaluer la qualité bactériologique d'un cours d'eau ainsi que son évolution. D'autres paramètres, dont les nitrates reflétant l'activité agricole, sont mesurés. Ci-après les données collectées auprès de l'Observatoire de la qualité des rejets côtiers de la Manche à l'exutoire de la Sélune :

Le point du suivi se trouve en aval du pont de Pontaubault et caractérise les écoulements de 95 % du bassin, hors Ruisseau du Moulinet. *Escherichia coli* (via principalement les bovins) et les entérocoques sont des bactéries présentes dans les matières fécales, tandis que les nitrates proviennent de rejets d'origine animale ou humaine ainsi que d'engrais azotés. Sur la Sélune, l'évolution de ces indicateurs est **stable** dans le temps.

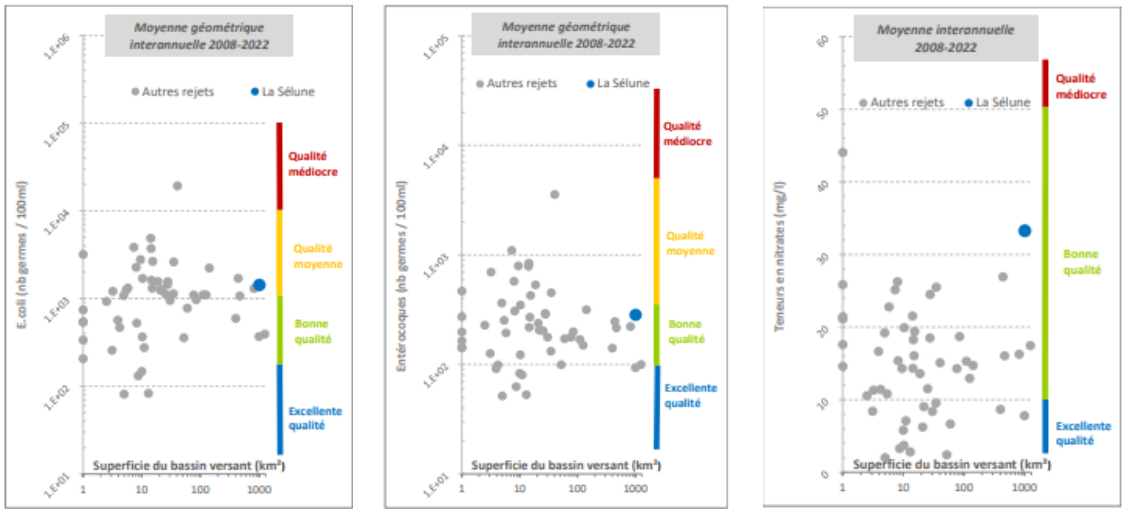

*Figure 9. Moyenne géométrique interannuelle 2007-2021 pour, de gauche à droite, Escherichia coli, la teneur en entérocoques et en nitrates (*cette moyenne permet de ne pas donner trop d'importance aux fortes valeurs).*

NB : la moyenne géométrique permet de ne pas trop donner d'importance aux fortes valeurs.

III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé et aménagé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques :

- la navigation fluviale (Vire),
- la production d'énergie,
- l'irrigation,
- la protection des terres contre les inondations et les marées (portes à flots),
- les piscicultures,
- les manufactures...

Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux sont :

- le blocage des migrations piscicoles, et en particulier amphihalines,
- l'arrêt du transport sédimentaire,
- l'homogénéisation et la banalisation des habitats,
- le réchauffement de l'eau,
- l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau,
- l'envasement des substrats de fond.

Les ruptures de la continuité écologique longitudinale

❖ Les barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit

Mis en service successivement en 1920 et 1932, le barrage hydroélectrique de la Roche-Qui-Boit (16 mètres de haut, 125 de large), situé en aval à 12 kilomètres de l'océan, et celui de Vezins (36 mètres de haut, 278 de large), pour pallier au manque de rendement du premier ouvrage, ont permis d'électrifier et de dynamiser la région. Mais de ce fait, un linéaire de 16 kilomètres s'est retrouvé ennoyé ; la vallée jalonnée de moulins et de nombreuses pêcheries a disparu, et avec elle les remontées des géniteurs de migrateurs dont de saumons qui avaient animé les activités de cette même vallée durant de longs siècles.

Figures 10 et 11. Les Barrages de Vezins (en haut) et de la Roche-Qui-Boit ont longtemps entravé la continuité piscicole et sédimentaire (photos FDAAPPMA 50).

Pourtant, dès 1924, déjà, un décret classa la Sélune parmi les cours d'eau dont la libre circulation des poissons était rendue obligatoire, un classement confirmé en 1986, rendant dès lors l'existence des barrages sans équipement de franchissement piscicole (avec obligation de résultat) illégales. En 2005, le SAGE Sélune préconisait le non-renouvellement, en 2013, de la concession d'exploitation à EDF. Les entraves rédhibitoires à la circulation piscicole et sédimentaire, l'enjeu proposé par les espèces patrimoniales colonisant la Sélune (saumon atlantique, lamproie marine, truite de mer, anguille) et même un manque de rentabilité auront raison de leur existence à travers la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006). Une loi retranscrivant en droit français la Directive Cadre européenne

sur l'Eau (DCE, 2010), en particulier à travers la mise en œuvre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement qui détermine les cours d'eau considérés comme réservoirs biologiques et sur lesquels doit être assurée la continuité écologique. Finalement, malgré une vive opposition locale, emmenée notamment par les Amis du barrage, et des soubresauts de l'Etat (coup de théâtre en 2014 de Ségolène Royal, ministre de l'Ecologie, remettant en cause le démantèlement des barrages), Vezins (2019) puis la Roche-Qui-Boit (2022) seront détruits.

La restauration de la continuité écologique d'une telle ampleur dans une vallée habitée constitue une première mondiale et fait l'objet d'études multidisciplinaires au sein du Programme Sélune piloté par l'INRAe de Rennes, ceci afin de comprendre les mécanismes de la restauration écologique d'un cours d'eau.

❖ Présence d'ouvrages transversaux au fil du cours d'eau

Comme sur la majorité des cours d'eau, la Sélune a vu se construire, au fil des siècles, de nombreux ouvrages sur son cours et ses affluents ; certains ont disparu, d'autres se sont abîmés ou ont été abandonnés alors que d'autres existent toujours. «Vezins» et « La Roche-Qui-Boit », qui ont bloqué 75 % du réseau hydrographique du BV pendant plus de 100 ans, n'étant plus là, l'enjeu du rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire se décline désormais à l'amont de ces deux ouvrages. Si le BV du Beuvron, principal affluent de la Sélune, a été dans sa majeure partie décloisonné, d'autres ouvrages situés sur le territoire de l'AAPPMA feront l'objet d'étude dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat 2021-2024 CA Mont Saint-Michel Normandie qui ambitionne une restauration totale de la continuité écologique sur la Sélune et ses affluents.

Ce contrat vise 61 ouvrages, plus ceux traités par l'Etat. Principalement sur le territoire de l'AAPPMA :

- le moulin du Vieux Pont à Ducey (ROE13021) ;
- le moulin de Quincampoix (ROE12978) ;
- deux seuils localisés sur le Livet : au niveau de l'ancien moulin du Livet (ROE111999), celui situé à la confluence avec la Sélune (Etat).

En amont, sur le périmètre de l'AAPPMA La Truite Sainte-Hilairienne :

- le moulin de Virey (ROE13455) ;
- la minoterie du Pont de Parigny (ROE13453) ;
- le barrage du Pont de Bretagne sur l'Airon (ROE13448) ;
- le vannage d'alimentation du plan d'eau du Prieuré sur l'Airon (ROE13452) ;
- trois ouvrages sur le Lair : le barrage du Haut (ROE27017, maîtrise d'ouvrage privée), le seuil du Pont Martin (ROE26892) et le moulin d'Hamelin (ROE26893).

Figure 12. Le seuil du moulin du Vieux Pont à Ducey devrait, à terme, être traité (photo OFB).

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

A travers le non-respect de leurs obligations réglementaires (curage, coupe à blanc de la ripisylve…), certains propriétaires portent atteinte au patrimoine commun de la nation que représentent l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'Environnement). Un entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau dont la qualité est de plus altérée par les intrants apportés beaucoup plus facilement par ruissellement. La **sensibilisation** des propriétaires à l'adoption de pratiques plus durables sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles.

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 13. Entretien excessif de la ripisylve et recalibrage ancien sur un affluent de la Marsenne (bassin versant de la Sélune).

La force publique

Pour pallier à cette défaillance d'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics, ni de le faire rapidement. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L435-5 du Code de l'Environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de :

- limiter les intrants directs,
- favoriser l'infiltration en berge,
- équilibrer la végétation pour limiter l'entretien à l'avenir.

La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes. Aussi l'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est autant nécessaire pour le maintien de la qualité des rivières que pour la gestion des parcours de pêche.

IV. Actions déjà menées et compétences cours d'eau

Par les pêcheurs

Le PDPG de la Manche de 2001 a abouti à un diagnostic de perte de fonctionnalité de 55 % du contexte du bassin de la Sélune aval, classant ce système en **« perturbé »** (cf. annexe 1).

Parmi ces atteintes à leur bon fonctionnement, furent relevés comme très significatif :

- La présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs).

- Les pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains.

Le PDPG n'a pas été, avant ce jour, suivi de la rédaction de plans de gestion piscicole locaux. Les raisons sont identifiables :

- Manque d'appropriation du document cadre par les AAPPMA.
- Consistance des Modules d'Actions Cohérentes (MAC) dont la majorité était hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Indépendamment du PDPG, des actions significatives ont été portées selon les opportunités ou les besoins par la FDAAPPMA 50 qui a, en particulier, initié le décloisonnement du bassin du Beuvron, principal affluent de la Sélune :

2003-2004	Construction d'une passe à poissons sur le seuil de l'Abbaye de Montmorel (Beuvron)
2013-2014	Programme de Rétablissement de la Continuité Ecologique, tranche 1 : • Basse Ville • Gué aux Râles
2018	Lancement de l'élaboration des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche.
2009-2022	Campagne *Vigitruite* sur le réseau visé par les travaux.
2023	L'AAPPMA La Ducéenne élabore son PGP.

Par les collectivités ou l'état

Outre les deux opérations majeures sur la Sélune que furent les arasements des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit, de nombreux travaux de restauration, d'entretien, de protection de berges et de rétablissement de la continuité écologique ont été réalisés sur la partie aval du bassin de la Sélune. Notamment, la CAMSMN a terminé le travail de décloisonnement initié par la FDAAPPMA 50 sur le BV du Beuvron.

2002-2006	Elaboration du SAGE du Bassin Versant de la Sélune, décidé dès 1997.
2008-2012	Contrat Global pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin de la Sélune (AESN, Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune).
2010-2015	PPRE BV du Beuvron (FDAAPPMA50, CdC de Saint-James).
2014-2018	Contrat Global pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin de la Sélune (AESN, Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune).
2015-2020	PPRE BV du Beuvron (FDAAPPMA50, CAMSMN)
2019	Arasement du barrage de Vezins par l'Etat.
2022	Arasement du barrage de la Roche-Qui-Boit par EDF.
2022	Etude sur le seuil du moulin du Livet sur le ruisseau du Livet (CAMSMN), celui situé à la confluence avec la Sélune étant géré par l'Etat.
2023	Diagnostic sur la Guintre en vue d'un PPRE (CAMSMN).
A venir	Contrat de Territoire Eau et Climat 2021-2024 CAMSMN, dont étude sur le seuil du moulin de Quincampoix par la FDAAPPMA 50.
A venir	Etude aménagement du seuil du moulin de Montmorel sur le Beuvron (CAMSMN).

A venir	Projet étude sur le moulin du Vieux Pont à Ducey (CAMSMN).
A venir	Etat : moulin de Virey (programme Sélune).

Besoin de synergie

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA intensifie ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre. Cet aspect est à développer auprès du technicien de rivière local.

La protection des milieux aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec le technicien de rivière du secteur que sont répertoriés les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la restauration des milieux aquatiques.

V. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire

La Sélune aval

Cours d'eau		Sélune
Masses d'eau		HR 351
Code hydro		I9—0200
Substrat géologique		Schistes, grès, roches granitiques et métamorphiques
Linéaire AAPPMA		56 %
Linéaire cours principal		16 km
Longueur affluents		71 km
Catégorie piscicole		1ère catégorie
PDPG 50	Contexte PDPG	SÉLUNE AVAL
	Domaine	Salmonicole
	Espèce repère	Truite fario
	Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, LPM, SAT, TRM, VAN, BRO, ABL, CCO, GRE, GAR, BRE, BRB, PER,
	Etat fonctionnel	Perturbé à 55 %
	Gestion préconisée	Patrimoniale à différer
	Plan d'actions préconisé	• Décloisonnement, • Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures sur l'Oir et ses affluents, • Diminution des apports de matières en suspension sur l'Oir
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour		• Anciens travaux hydrauliques, • Assainissement, • Rejets de pisciculture, • Pratiques agricoles (piétinement bétail, érosion des sols, épandages, pesticides, curage, recalibrage)

Le contexte Sélune aval est un système perturbé (perte de fonctionnalité estimée à 55 %) mais qui présente un fort potentiel. Néanmoins, les pressions anthropiques sont significatives notamment sur les affluents rive gauche, au regard des travaux hydrauliques et de la mutation des pratiques agricoles ces dernières années (la diagnose issue du PDPG se trouve en annexe 1).

L'évolution du territoire, ces vingt dernières années, indique une **reconversion de terres sans labour à vocation de prairies permanentes vers des prairies temporaires et des cultures** (maïs ensilage, blé…). Cette modification n'est pas sans impact sur le bassin versant, les secteurs de faible pente accroissant les effets de colmatage par les matières en suspension. En effet, les pratiques culturales développées (plus 25% de surfaces agricoles en labour entre 1998 et 2018) induisent une augmentation significative de **l'érosion des sols et des intrants par rapport à un système prairial**. Par conséquent, les apports en particules fines et lixiviats vers les systèmes aquatiques deviennent plus importants. L'encadrement de ce type d'évolution est nécessaire pour ne pas perturber les efforts effectués sur les différents sous-bassins.

Les programmes de restauration de haies bocagères, d'entretien et de protection des berges développés sur le bassin sont poursuivis par la collectivité locale, et aussi dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat 2021-2024 CAMSMN.

Enfin, une nouvelle station d'épuration est en cours de construction à Saint-Quentin-sur-le-Homme et devrait être opérationnelle en 2024. Elle prendra le relais des stations de Poilley, de Ducey et de Saint-Quentin-sur-le-Homme, qui y seront transférées, et permettra d'engendrer une meilleure qualité des rejets dans la Sélune.

VI. Plan d'actions

Portée par l'Etat et la CAMSMN

Que ce soit l'Etat (programme Sélune) ou la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie (dans le cadre du Contrat Eau et Climat 2021-2024), toute une batterie d'actions va avoir lieu sur des cours d'eau situés sur le territoire de l'AAPPMA, dont sur :

La Sélune aval

Besoin identifié type 1	**Restauration de la continuité écologique**	• Moulin de Ducey, • Moulin de Quincampoix
Besoin identifié type 2	**Restauration de haies bocagères**	Sélune, Guintre, Ruisseau du Moulin du Bois

Vœu de l'AAPPMA

Sur ce contexte, l'AAPPMA La Ducéenne s'inquiète de la présence du silure dans ses eaux, une présence qui pourrait être néfaste au saumon atlantique. Aussi aimerait-elle connaître la population de ce prédateur sur la Sélune aval.

Besoin identifié type 1	**Etude scientifique**	• Estimation de la population de silure

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Premier maillon associatif de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, les AAPPMA n'ont pas l'autorité, les compétences techniques ni les moyens financiers pour faire face aux opérations énumérées ci-dessus. Néanmoins, elles sont parties prenantes de la qualité des milieux aquatiques et peuvent, dans la limite de leurs moyens :

– apporter un appui financier aux différentes opérations,

– porter des études (inventaire piscicole par exemple),

– sensibiliser agriculteurs et professionnels de piscicultures pour limiter le colmatage,

– ainsi qu'être force de proposition et de soutien auprès du représentant des services GEMAPI avec lequel elles doivent devenir des partenaires privilégiés,

– alerter et rester vigilantes sur les perturbations qui peuvent survenir.

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA La Ducéenne a toujours procédé par le passé à des rempoissonnements en truites fario.

Gestion actuelle et pour période 2024-2028

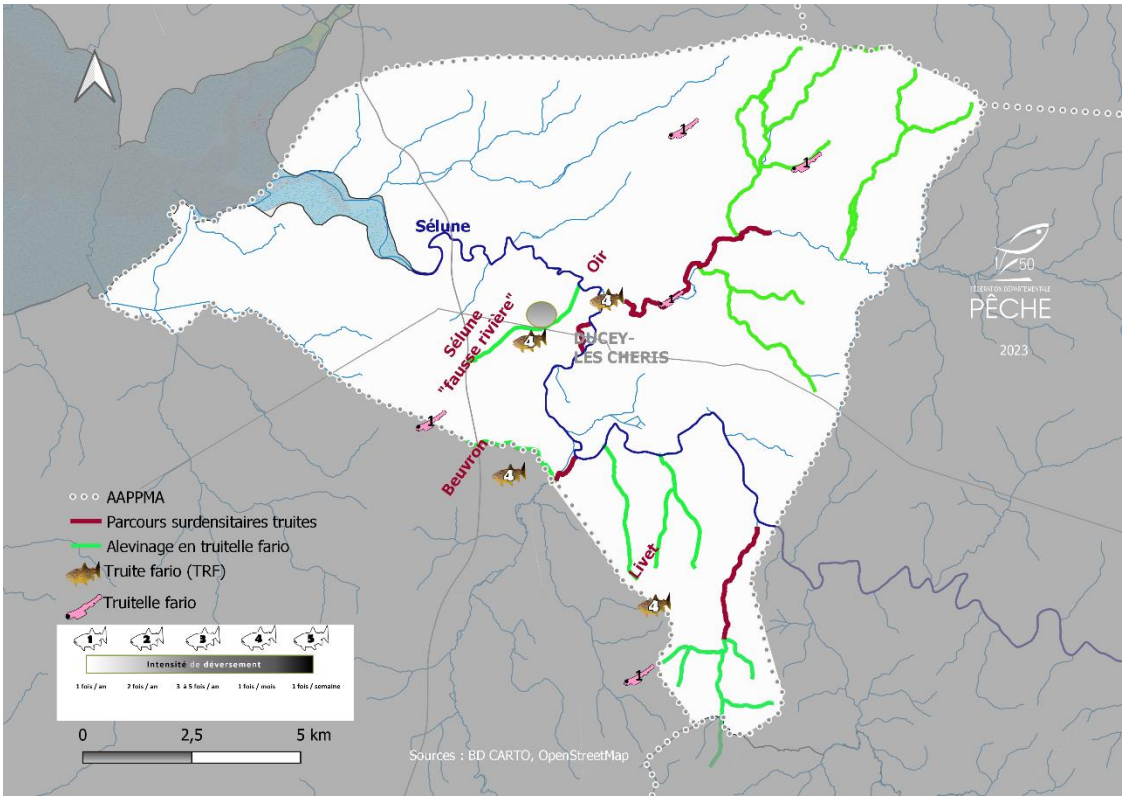

Figure 14. Carte des soutiens de population sur le territoire de l'AAPPMA.

La gestion halieutique est poursuivie aujourd'hui sur le Beuvron, la Sélune, le Livet et l'Oir, en aval. Face au constat de l'absence de truite fario sauvage, depuis 2022, un alevinage en truitelles est également effectué, en tête de bassin, pour tenter de *« réamorcer la pompe »,* dans le but de tendre vers une gestion patrimoniale. Cet essai est mis en place sur cinq ans.

A noter que, suite à une maladie de la truite fario au sein de la pisciculture de Désertines (Mayenne), ce sont des truites arc-en-ciel qui ont intégré le milieu en 2023.

Secteur	Type de poisson	Quantités	Période - fréquence
Beuvron	**Truite fario** "portion"	**4*25 kg**	Tous les mois pendant 4 mois à compter de la date d'ouverture de la 1ère catégorie.
Sélune (parcours handicapé, fausse rivière)	**Truite fario** "portion"	**4*25 kg**	Tous les mois pendant 4 mois à compter de la date d'ouverture de la 1ère catégorie.
Oir	**Truite fario** "portion"	**4*25 kg**	Tous les mois pendant 4 mois à compter de la date d'ouverture de la 1ère catégorie.
Livet	**Truite fario** "portion"	**4*25 kg**	Tous les mois pendant 4 mois à compter de la date d'ouverture de la 1ère catégorie.
Têtes de bassins : Oir, Beuvron, Livet	**Truitelle fario**	**1.500 individus (1.000 en 2022)**	Une fois par an.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Les déversements de poissons ne repeuplent pas les cours d'eau et, en fonction de l'espèce et du stade de développement, ils peuvent faire peser une menace sur les populations en place. Le but de cette manœuvre est donc que ces poissons soient pêchés rapidement afin de satisfaire les pêcheurs en recherche de proies faciles.

Les déversements de truitelles sont à effectuer avec prudence et discernement. Leur nécessité apparaît sur un milieu fonctionnel qui a perdu sa population (pollution massive, évènement climatique intense, etc.) et qui se trouve dans l'incapacité de la régénérer (perte des géniteurs en amont d'un obstacle infranchissable, par exemple). Dans tous les autres cas, il a été démontré (thèse d'Arnaud RICHARD – à l'époque ingénieur du CSP – parue en 2000) que cette solution ne procure qu'un retour sur investissement limité, voire négatif : soit ces déversements fonctionneront mal en raison d'un milieu défavorable, car ce qui est vrai pour une population sauvage l'est pour des individus issus de pisciculture ; soit ils fonctionneront, et c'est alors au détriment des populations sauvages, car ils feront peser un surcroit de compétition intraspécifique, ce qui aboutit à long terme à une fragilisation de la population native, seule apte à long terme à renouveler une population fonctionnelle.

Orientations de gestion pour la durée du PGP

Ont été considérés :

- les préconisations du PDPG de la Manche (2001) qui émettaient une gestion patrimoniale sous 5 ans ;
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration) ;
- l'aspect « restauration des milieux aquatiques » en collaboration avec les services GEMAPI des collectivités ;
- l'aspect réglementaire : la gestion déclarée de l'AAPPMA La Ducéenne respecte la réglementation Loi Pêche et Loi sur l'Eau ;
- l'aspect halieutique
- les préconisations départementales, qui incitent les AAPPMA à agir pour tendre vers une gestion patrimoniale, contrairement tant que cela est possible.

L'AAPPMA La Ducéenne estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection de la faune piscicole en place. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2024/2028 (cf. annexe 3).

II. Promotion et Développement du loisir pêche

Il s'agit de la seconde obligation statuaire d'une AAPPMA. Rappel :

- **Art. 6-4** « *L'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de [...] développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.* »
- **Art. 6-6** « *[...] de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité.* »
- **Art. 6-7** « [...] *de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion*... »
- « *L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.* »
- « *Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active.* »
- **Art. 7-7** « *Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.* »

Contexte

❖ Rappel

À la suite et en complément de son PDPG de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en octobre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (PDPL).** Jusqu'en 2018, hors exception, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP), pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (SNDLP). Le SDDLP remplace les orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

❖ Méthode suivie

Pour cette partie de l'étude de son plan de gestion, l'AAPPMA se réfère aux préconisations issues du PDPL de 2001, du SDDLP de 2021 ainsi qu'aux grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

❖ Historique : préconisations issues du PDPL

L'AAPPMA La Ducéenne est comprise dans la zone d'influence d'Avranches. Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 avait mis en évidence un manque *«d'information et de promotion»* du territoire pour la pêche sur cette zone.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions avaient été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

But	Proposition et objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence.
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an.
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil d'un public jeune.
Clarifier la distinction : parcours sportif/parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Améliorer l'accessibilité (passages pêcheurs).
	Travail sur la fonctionnalité du milieu naturel avant toute chose.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration de la lisibilité du territoire pour les pratiquants.
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire.
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies…).

Ces préconisations restent d'actualité et sont, pour la majeure partie, reprises dans le document programmatique de la FDAAPPMA 50 validé en 2021 : le SDDLP.

❖ Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLP 50, 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDPL en 2001, un **défaut d'information et de communication** étant toujours ciblé. L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDLP sont particulièrement nécessaires sur le territoire pour répondre aux objectifs de développement du loisir sur le territoire.

Action SDDLP 2021-2025	Fiche action	Objectif
Développer les parcours spécifiques	**N°4**	Satisfaction du pêcheur sportif
Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie	**N°9** **N°12**	Informer les pêcheurs des parcours en gestion
Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau	**N°11**	Adapter la gestion halieutique au milieu
Intéresser les jeunes à la pêche - animations et concours	**N°25**	Recrutement
Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature	**N°27**	Recrutement
Dynamiser le réseau des gardes-pêche particuliers	**N°31**	Information des pêcheurs

Constat

❖ Axe Parcours – Aménagements

Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

- **Il n'y a pas de baux signés sur le territoire de l'AAPPMA,** qui effectue une remise de 16 € sur la carte de pêche aux riverains en échange du droit de pêche.
- L'association se base sur le principe : *« Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé»,* dont la pratique de la pêche.
- **Les baux écrits** détenus par l'AAPPMA couvrent le **domaine public de l'Etat** sur la Sélune, soit 7,5 km sur les deux rives.
- Complication, quant à la servitude de marchepied, sur les deux berges (1,5 km de linéaire), entre l'AAPPMA et une riveraine.

Parcours en eaux calmes

Bien que classée en 1re catégorie, la partie aval de la Sélune présente des faciès lentiques et les populations piscicoles qui leur sont inféodées :

- Carnassiers,
- Carpes,
- Poissons blancs,
- Silures (provenant de la vidange de la « Roche-Qui-Boit),
- Ecrevisses exotiques.

Parcours en eaux vives

- Le territoire de l'AAPPMA La Ducéenne ne dispose que de cours d'eau de 1re catégorie (Sélune, Oir, Livet…) dont l'espèce cible est la truite fario.
- Il est surtout historiquement réputé pour la pêche du saumon atlantique qui remonte la Sélune et ses affluents pour se reproduire. En fonction des périodes d'ouverture de la pêche du saumon, les modes de pêche autorisés vont changer sur le périmètre de l'AAPPMA.

Parcours spécifiques

Aucun parcours spécifique n'est inscrit à l'arrêté permanent relatif à la pêche dans le département de la Manche sur le territoire de l'AAPPMA. La création d'un « parcours no-kill » n'est pas d'actualité ; celle d'un « parcours mouche » pourrait avoir lieu depuis l'arasement du barrage de la Roche-Qui-Boit. A l'heure où ces lignes sont écrites (juillet 2023), les discussions entre les différents acteurs sont toujours en cours et l'incertitude plane quant à l'acquisition des droits de pêche.

A son échelle, l'association propose un « poste à personne à mobilité réduite » sur la « fausse rivière », déviation de la Sélune creusée pour délester le cours principal au niveau de Ducey (à la limite des communes de Poilley et de Ducey). Les bénévoles ont également comme projet l'élaboration d'un « parcours enfant »

Signalétique

Aucune signalétique n'est proposée aux pêcheurs, en dehors des réserves de pêche et autres endroits où il est interdit de pêcher. Les élus de l'AAPPMA mettent en avant la complexité de la réglementation concernant la pêche du saumon.

Aménagement, entretien

Deux journées annuelles sont consacrées à l'entretien des parcours de l'AAPPMA, essentiellement sur la Sélune et aussi au lieudit l'Onglée, un terrain jouxtant le bois d'Ardennes. Mais les bénévoles sont confrontés à des problèmes

d'accessibilité croissants. Par ailleurs, certains tronçons de l'Oir sont également devenus, au fil du temps, « impêchables ».

En 2021, l'association a érigé une passerelle sur la « fausse rivière », un bras dérivé de la Sélune, afin de pouvoir pêcher sur les deux berges.

Réciprocité

L'AAPPMA adhère à :

- la réciprocité départementale.
- Réciprocité interdépartementale dans le cadre de l'EHGO.
- L'AAPPMA déplore de ne tirer aucun revenu de la vente des assortiments migrateur qui représente son *« fond de commerce ».*

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

La tenue à jour des baux de pêche est un élément crucial pour permettre un contrôle réglementaire par le garde-pêche particulier ou, à défaut, par les gardes-pêche fédéraux. Elle permet également une gestion halieutique adéquate.

La création d'une cartographie (par la FDAAPPMA 50) est nécessaire d'un point de vue promotionnel du loisir pêche sur ce territoire.

❖ Axe Promotion – Communication

Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA La Ducéenne communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

Médium	Fréquence
Presse locale	2 fois/an
Infolocale	Oui
Site OT Ducey-Les Chéris	Page des associations
Page Facebook	Aucune
Réseau de communication des communes	Aucune
Site internet	Aucun

Cette communication est complétée par l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide de pêche 50).

Réseau de dépositaires

Si l'offre internet est supportée par le site cartedepeche.fr, le réseau physique pour la vente des cartes de pêche est formé sur la base d'un partenariat entre les AAPPMA et des commerçants du territoire. Sur celui de l'association La Ducéenne, trois dépositaires sont établis, à Ducey : le Bar des Sportifs, le Tabac de la Fontaine et Carrefour Market, ces deux derniers proposant également la vente des *assortiments migrateurs*.

Rappel :

Chaque AAPPMA peut utiliser l'outil Flash Info sur EOLAS afin de communiquer directement avec ses adhérents.

❖ Tourisme Pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est la pêche sportive du saumon atlantique, ce qui en fait un lieu touristique pour la pêche.

Des hébergements pêche se trouve sur le périmètre de l'association, à Saint-Laurent-de-Terregatte, sous forme de gîtes ruraux et chambres d'hôtes au lieudit l'Angevinière, à proximité de la Sélune.

❖ Axe Animations – Manifestations

L'AAPPMA n'organise aucune manifestation ni ne participe à la Fête de la Pêche. Principales raisons :

- aucun étang à sa disposition ;
- berges globalement hautes de la Sélune qui compliquent la pratique de la pêche en compagnie d'un jeune public.

L'AAPPMA n'a pas développé d'**Atelier Pêche Nature** qualifié (APN), qui a pour but la formation progressive des jeunes, via une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible. Les bénévoles sont en réflexion quant à la possibilité de mettre un APN en place, dans leur local ; il serait dédié à la pêche à la mouche.

La FDAAPPMA 50 a, quant à elle, établi un partenariat avec la commune de Ducey dans le cadre des « Stations Vertes » ; elle a réalisé une première animation sur le territoire de l'AAPPMA en 2023.

❖ Axe Surveillance – Réglementation

Aucun garde-pêche particulier n'est commissionné sur le territoire de l'AAPPMA La Ducéenne ; les membres du bureau estiment que *« cela ne vaut pas le coup au regard de la complexité de la réglementation de la pêche du saumon et des risques encourus »*.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Développer la pression de garderie est un élément essentiel, d'autant plus lorsque la pêche porte sur un produit à forte valeur, patrimoniale et commerciale, comme le saumon atlantique. Des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA pourraient même être organisées pour la surveillance lors de périodes sensibles. En attendant, outre les tournées réalisées par les agents fédéraux, les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent à la surveillance des cours d'eau sur ce territoire important sur l'enjeu Migrateurs.

Bilan

Atouts	Faiblesses	Améliorations proposées
1. Pêche du saumon atlantique **2. Espèces patrimoniales** **3. Réseau de cours d'eau classés en 1re catégorie** **4. Diversité des pêches possibles** **5. Ouverture du bassin versant de la Sélune pour la reproduction du saumon atlantique** **6. Hébergement pêche** **7. Secteur très touristique** **8. Accès rapide (A84)**	**1.** Manque d'une signalétique pêche sur le territoire **2.** Manque d'une cartographie sur le territoire **3.** Absence d'un Atelier Pêche Nature **4.** Défaut de baux sur le domaine privé **5.** Pas de parcours spécifique **6.** Absence d'étang **7.** Pas de garde-pêche particulier **8.** Manque d'un partenariat avec l'office de tourisme **9.** Manque de communication **10.** Mauvais état du fleuve transitoire suite aux vidanges des barrages **11.** Présence du silure	**1. Développer une signalétique et une cartographie (par la FDAAPPMA 50).** **2. Développer des animations auprès des jeunes (APN).** **3. Développer les baux sur le domaine privé** **4. Développer un parcours spécifique.** **5. Persévérer dans la quête d'un étang.** **6. Recruter d'un GPP.** **7. Développer des relations avec l'office de tourisme.** **8. Créer une page Facebook.**

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

L'AAPPMA La Ducéenne présente un fort potentiel de valorisation de son territoire, dominé par l'attrait de la pêche du saumon atlantique.

Avec la disparition du « petit lac » suite à la destruction du barrage de la Roche-Qui-Boit, le linéaire possible pour la pêche de cette espèce patrimoniale et emblématique pourrait s'accroître sur son territoire. Et, dans l'expectative d'un essor futur des remontées de saumons atlantique suite à l'augmentation de la surface de reproduction, l'AAPPMA se doit d'anticiper et travailler dans cette voie.

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, en essayant de garder à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) finalisé en 2021.

❖ Axe Parcours – Aménagements

Action 1		Rempoissonnements en truites et en truitelles
Action 2	**Fiche action SDDLP N°4**	Développer des parcours spécifiques : Parcours enfants
Action 3	**Fiche action SDDLP N°4**	Développer des parcours spécifiques : Parcours mouche
Action 4		Entretenir les parcours de pêche

❖ Axe Promotion – Communication

Action 5	**Fiche action SDDLP N°11**	Rendre patrimoniale la gestion halieutique des cours d'eau
Action 6	**Fiche action SDDLP N°12**	Cartographier des parcours accessibles (par la FDAAPPMA 50)

❖ Axe Tourisme Pêche

	Néant	

❖ Axe Animation - Manifestation

Action 7	**Fiche action SDDLP N°24**	Développer les animations : atelier pêche à la mouche

❖ Axe Surveillance – Réglementation

	Néant	

Volet n°5

Suivi & évaluation

I. Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2024/2028). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

Thème	Évaluateur
Gestion de l'association	• Evolution du résultat financier. • Evolution du nombre d'adhérents. • Suivi du fichier pêcheur.
Baux de pêche	• Evolution du linéaire des parcours. • Pourcentage d'avancement de la cartographie des baux.
Gestion des milieux	• Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI. • Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.
Développement du loisir pêche	• Enquête auprès des pêcheurs. • Fréquentation des parcours.

D'intérêt général, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole doivent être compatibles avec le développement du loisir pêche. Tous ces paramètres font partie des préoccupations de l'AAPPMA qui, pour mener à bien sa gestion, aura comme principaux interlocuteurs la FDAAPPMA 50 et les services GEMAPI locaux.

II. Récapitulatif du programme d'actions de l'AAPPMA

Actions de gestion du milieu

	ACTIONS TYPES	Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2024	2025	2026	2027	2028
1	Etude scientique : Estimation de la population de silure *Sélune aval*	À définir	**Fish Pass, FDAAPPMA 50**	✓	✓			

Actions de développement du loisir pêche

	ACTIONS	Coût estimé (€)	2024	2025	2026	2027	2028
1	Déversements de poissons issus de piscicultures agréées	2.324 €	✓	✓	✓	✓	✓
2	Développer un parcours enfant	À définir	✓				
3	Développer un parcours mouche (sous réserve linéaire Roche-Qui-Boit)	À définir	✓				
4	Entretien des sites	Effectif	✓	✓	✓	✓	✓
5	Tendre vers une gestion patrimoniale	À définir				✓	✓
6	Cartographie des parcours accessibles et mise à jour	À définir	✓	✓	✓	✓	✓
7	Créer un atelier pêche à la mouche	À définir	✓				

III. Orientation financière

Hors investissement extraordinaire comme l'achat et l'installation d'une passerelle en 2021, l'AAPPMA La Ducéenne fonctionne globalement avec la grille de répartition financière suivante (sans prendre en compte la baisse de la vente des cartes de pêche en 2023, estimée à 20 %) :

Tableau 13 : Répartition financière des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2024-2028

Postes de dépenses	Pourcentages	Transcription sur le budget AAPPMA
Empoissonnements	**40 %**	2.324 €
Connaissances/actions milieu	**0 %**	0 €
Aménagement/entretien	**9 %**	521 €
Baux de pêche	**13 %**	729 €
Dépositaires	**4 %**	212 €
Frais administratifs (assurances, fournitures, déplacements)	**24 %**	1.407 €
Garderie	**0 %**	0 €
Concours/animations	**0 %**	0 €
Initiation/recrutement	**0 %**	0 €
Remises aux riverains, cartes gratuites	**7 %**	375,50 €
Communication	**3 %**	191 €

Références bibliographiques

AESN, F. Guibert, 2016. *La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021,* 88 p.

AESN, 2013. *Plan territorial d'actions prioritaires 2013-2018,* 353 p.

ANNALES DE GEOGRAPHIE, Y.-F. Le Lay, M.-A. Germaine, 2017. *Déconstruire ? L'exemple des barrages de la Sélune (Manche),* p. 259 à 286.

ANR REPPEVAL, 2016, *L'histoire sous les lacs : pêcheries, moulins, gués et ponts sur la Sélune,* https://selune.hypotheses.org/2116#more-2116.

BRGM, C. Langevin, L. Minoux, A. L'Homer, J.-P. Lautridou, C. Dassibat, G. Verron, 1984, *Notice Explicative de la Feuille d'Avranches à 1/50.000,* 51 p.

COGEPOMI, 2022-2027. *Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie,* 159 p.

Département de la Manche. *Observatoire de la qualité des rejets côtiers du département de la Manche 2021-2022,* 113 p.

Didier Azam, Laurent Beaulaton, Frédéric Marchand, Patricia Marhin, 2015. *L'Oir, territoire de sciences. 30 ans de recherche sur une petite rivière normandie,* 45 p.

Druet M, Rault P, Acou A, Azam D, Bardonnet A, Evanno G, Feunten E, Lasne E, Launey S, Lizé, A, Martignac F, Nevoux M, Prod'homme J, Robin E, Teichert N, Marchand F, Petit E, 2021. *Dispersion et (re)colonisation du cours de la Sélune et de ses affluents : terminer un état de référence pour les poissons migrateurs amphihalins et anticiper l'expansion spatiale de l'écrevisse de Californie* - Rapport final des travaux liés à la convention 1078068. Agence de l'Eau Seine-Normandie, 30 p.

FDAAPPMA. 14, Y. Salaville, 2013 à 2022. *Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale,* ~45p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2020. *Plan de Gestion Piscicole de la Manche 2021-2025,* 58 p.

FDAAPPMA 50, 2001, *Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles* (PDPG 50), 188 p.

FDAAPPMA 50, 2001. *Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche* (PDLP 50), 164 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2013-2022. *Rapport annuel de la station de comptages piscicoles des Claies-de-Vire,* 68 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy, 2000 à 2022, *Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique* Salmo salar *en Normandie Occidentale.* ~230 p.

FDAAPPMA 50, X. Frey, 2020. *Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche,* 97 p.

J.F. Malange, 2012. *De la rivière utilitaire à la rivière loisir : changement de regard des pêcheurs sur les cours d'eau français, l'exemple du Sud français, XVIIIe -XXe siècle.*

J.J. Barthélémy, D. Spano, Y. Morelle,2012. *Catalogue des timbres fiscaux et vignettes fédérales de pêche*, 192 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Thomas O. (2020), La pêche et le projet de restauration écologique de la Sélune : vers une redéfinition du rapport des pêcheurs à la rivière et aux poissons ?, in de la Croix K. et Mitroi V. (dir.), *Écologie politique de la pêche, Temporalités, crises, résistances et résiliences dans le monde de la pêche*, Presses universitaires de Paris Nanterre, p. 109-131.

Thomas O., Germaine M.-A., 2018, *De l'enjeu de conservation au projet de territoire : Le saumon atlantique au cœur des débats,* Vertigo.
Thomas O., Germaine M.-A., 2018, *La restauration de la continuité écologique des cours d'eau et la pêche de loisir : héritages, changements et enjeux,* Norois, vol. 249, p. 43-60.

ANNEXES

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

Annexe n°2 : Zones de classements

Annexe n°3 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028

Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Sélune en 2019 et 2022

Annexe n°5 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

Annexe n°6 : Statuts de l'AAPPMA La Ducéenne

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par un contexte du PDPG de la Manche élaboré en 2001 : la Sélune aval.

La Sélune aval (Salmonicole Perturbé à 55 % - 2001)

« Ce système présentait une perturbation de son fonctionnement de l'ordre de 55 % en 2001.

Module d'Actions Cohérentes :

Sur ce grand contexte perturbé, il sera très difficile de réaliser un MAC qui puisse atteindre le seuil d'efficacité technique. En particulier, il semble techniquement difficile d'améliorer la fonctionnalité du Beuvron en cinq ans. En effet, celui-ci a subi des travaux hydrauliques importants en amont de St-James, qui ont uniformisé les habitats piscicoles, et la qualité de l'eau n'est pas conforme pour accueillir un peuplement salmonicole. Les actions envisageables dans les cinq ans sont donc plutôt à prévoir sur le cours principal de la Sélune et sur l'Oir, mais celles-ci ne permettront pas d'atteindre le SET, même si toutes les perturbations étaient levées sur ce secteur.
On peut déjà inscrire comme action la mise en fonctionnement d'une nouvelle station d'épuration à St-James, ce qui devrait améliorer la qualité de l'eau sur le secteur aval du Beuvron.

Néanmoins, un projet est envisagé sur l'Oir dans le cadre du SAGE Sélune. La faisabilité de ce projet, dont l'initiative revient à l'AAPPMA de Ducey, est actuellement étudiée par la CATER et par l'association BS2A qui a en charge la coordination et l'élaboration du SAGE Sélune.

Dans ce projet pourraient s'inscrire les actions suivantes :

1) *Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures sur l'Oir et ses affluents.*

2) *Diminution des apports de fines sur l'Oir et ses affluents (division par deux de l'impact).*

Commentaires et propositions :
L'opération sur l'Oir, même si elle n'atteint pas le seuil d'efficacité technique, est tout de même intéressante. En effet, elle est cohérente sur l'ensemble du sous-bassin versant de l'Oir qui est un des deux affluents majeurs du contexte « Sélune aval ». De plus, elle permettrait d'atteindre un état de fonctionnalité « conforme » sur l'Oir et ses affluents, ce qui pourrait se traduire par une gestion de type patrimoniale sur ce secteur.

L'évaluation des actions engagées serait en outre possible du fait de l'analyse de l'évolution des populations de salmonidés réalisée depuis 16 ans sur ce cours d'eau par l'INRA et le CSP. Enfin, cette démarche pilote dans le cadre du SAGE pourrait ensuite être généralisée sur l'ensemble des contextes de la Sélune.

Les actions envisageables à cinq ans ne permettront pas de retrouver la conformité du contexte. La gestion proposée est donc une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFÉRER.

Cependant, si des actions sont entreprises sur l'Oir, celui-ci pourrait faire l'objet d'une expérience pédagogique vis-à-vis d'une gestion patrimoniale envisageable dans les dix ans à venir sur ce contexte. Ainsi, sur cet affluent, les alevinages (truites surdensitaires et alevins) pourraient être progressivement diminués puis arrêtés. Cet essai pourrait ainsi donner des informations aux AAPPMA locales quant à l'opinion des pêcheurs vis-à-vis d'une telle gestion. **"**

Commentaire FDAAPPMA 50 :

Plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte, notamment un Programme de Restauration et d'Entretien de son réseau hydrographique (PRE) par la Communauté de Communes de Saint-James. L'objectif a été d'améliorer la qualité de l'eau de surface à travers la mise en place des dispositifs suivants :

- ***Pose de clôtures et de points d'abreuvement à impacts limités ;***
- ***Entretien et restauration d'une ripisylve fonctionnelle.***

En 2011, le Programme de Rétablissement de la Continuité Ecologique (PRCE, porté par la FDAAPPMA50) sur le Beuvron, ses affluents et certains de la Sélune (par exemple le Ruisseau de Basse-Ville) a complété le train d'actions mis en place par la Communauté de Communes de Saint-James dans son Programme de Restauration et d'Entretien. Ce programme s'est focalisé sur les cours principaux des affluents, les affluents secondaires n'ayant pas été concernés.

Annexe n°2 : Zones de classements

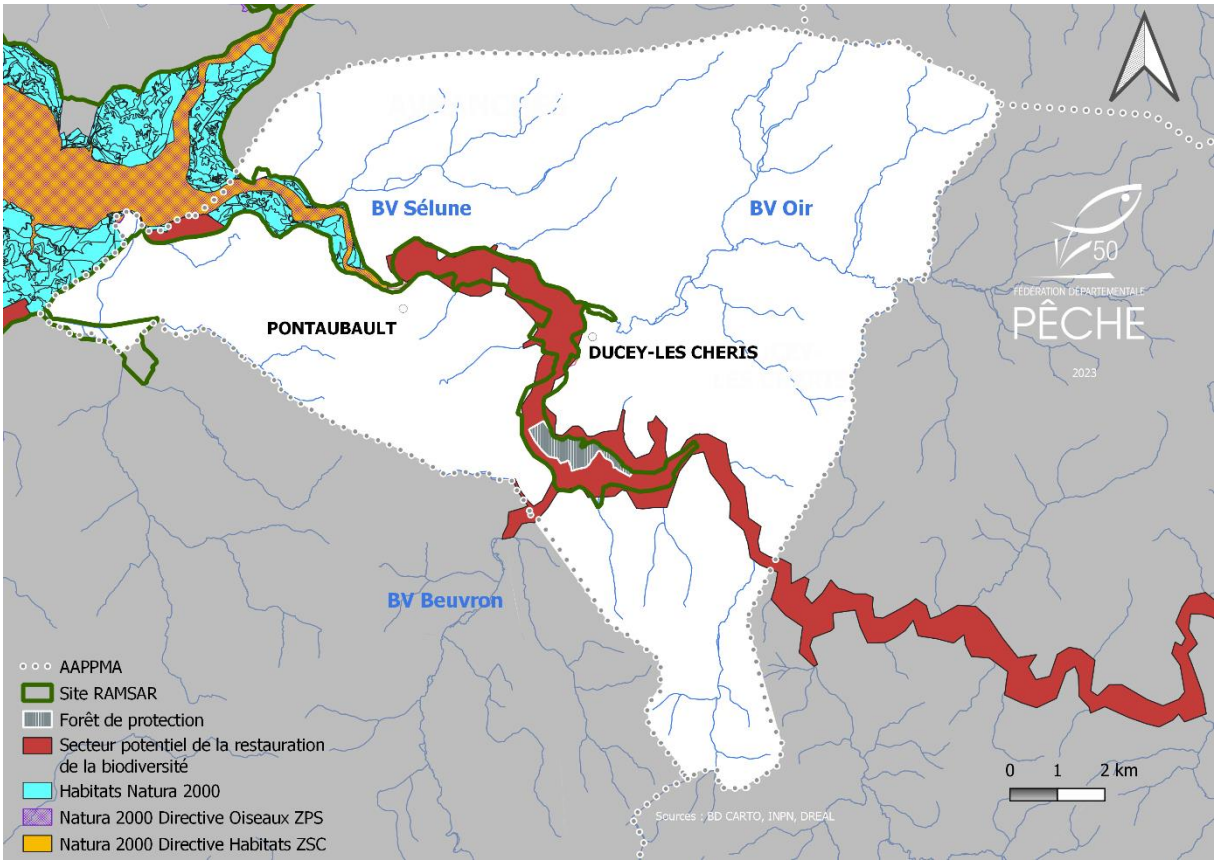

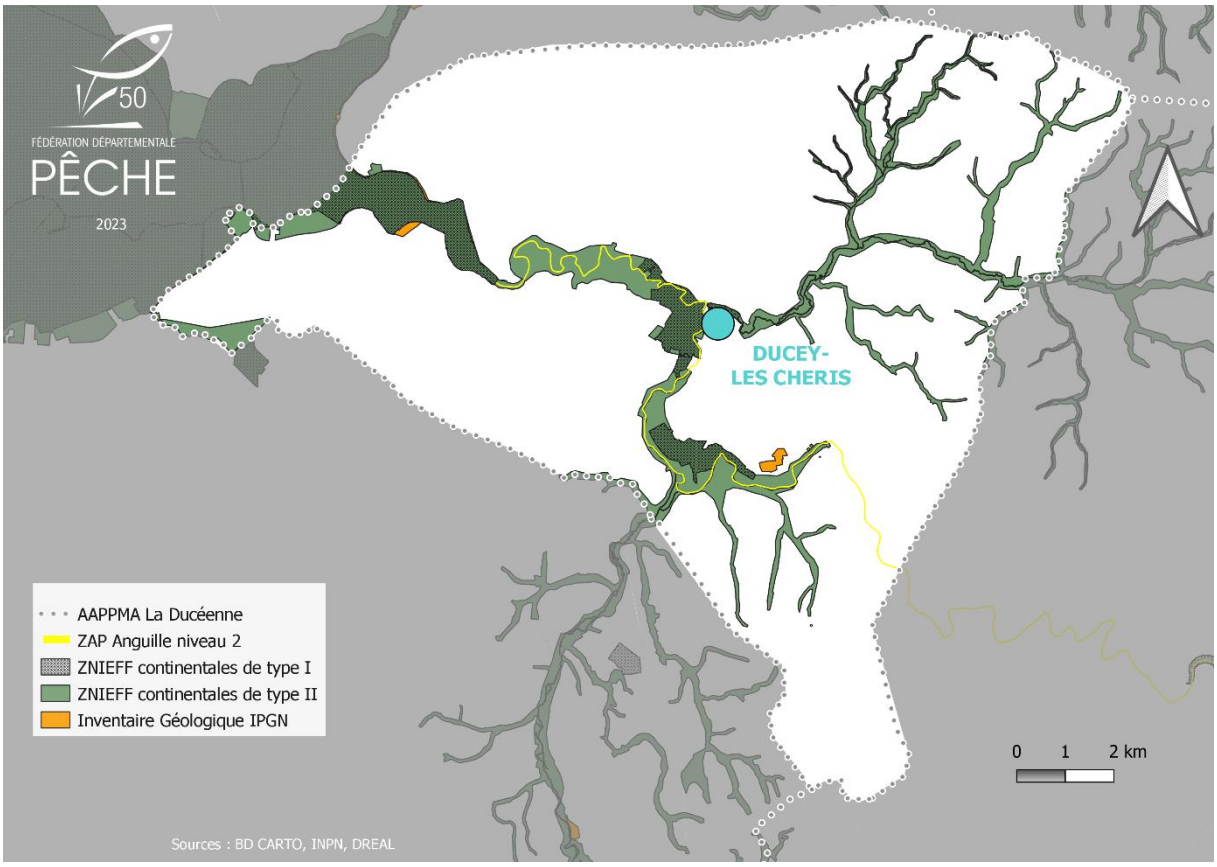

Annexe n°3 : Plan de rempoissonnement – période 2024-2028

Truites « portions » *250 g.*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Ouverture 1re cat. **➢Tous les mois pendant 4 mois**	**Beuvron** **Sélune** **Oir** **Livet**	TRF	**4*25 kg** **4*25 kg** **4*25 kg** **4*25 kg**
Total Année		**TRF**	**400 kg**

Selon les niveaux d'eau et les conditions de température et d'oxygénation des plans d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.

Truitelles fario

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Une fois par an depuis 2022	**Têtes de bassin :** **Oir, Beuvron, Livet, Fieu, Basse-Ville…**	TRF	**1.500***

TRF : Truite fario *Salmo trutta*

*A compter de 2024, 1.000 truitelles seront déversées.

Ces données peuvent varier en fonction des besoins et du budget.

Annexe n°4 : Etats écologique et chimique de la Sélune en 2019 et 2022

Etat écologique 2019

Etat écologique État des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes État des lieux 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes État des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	BENZO(A)PY;BE(B)FLU
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat écologique 2022

Etat écologique	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Mode d'évaluation de l'état écologique	état mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD;IBMR
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2022

Etat chimique avec ubiquistes	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes	bon
Matrices	analyses effectuées sur l'eau et le biote
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Paramètres déclassants de l'état chimique	Mercure;Benzo(a)pyrèn
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

Annexe n°5 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

Evolution de la pêche et des lois depuis la Révolution Française

1793 – Abolition des Privilèges

Pêche libre, pillage des ressources.

1829 – Code de la Pêche Fluviale

XIXe. Introduction du ragondin, de la perche-soleil

Développement de la pêche après la Grande Guerre. Souci de protection.

Début XXe. Introduction du Sandre, du poisson-chat

_931 – Loi pour la création d'associations (loi de 1901)

1936 – Congés payés

Augmentation du nombre de pêcheurs, surpêche.

Contexte 2e Guerre Mondiale : rationnement, besoins alimentaires.

1937. Premier moulinet Mitchell.

1941 – Première taxe piscicole

1942. Invention du nylon.

1947. Union Nationale de la Pêche en France (UNPF).

Comité Central des Fédérations Départementales de Pêche et de Pisciculture.

1948. Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)

Essor de la pêche au lancer.

1953 – Taxe supplémentaire

Trente Glorieuses : forte consommation en eau et pollution (agriculture, industrie).

Loi du 16 décembre 1964, à l'origine de la DCE

Agences de l'eau.

Comités de bassins.

Années 1970. Introduction du Silure

Notion de pêche de loisir.

Apparition du no-kill (influence anglaise via les carpistes).

1984 – Loi Pêche

Milieux aquatiques et patrimoine piscicole reconnus d'intérêt général.

1992 – Loi sur l'eau

Eau = Patrimoine commun de la nation.

Création des SDAGE.

DIREN puis DREAL

Révolution de la pêche avec l'arrivée du casting.

2000 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE)/Code de l'environnement

Notion du bon état écologique

2006 – Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

2007. Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF).

FDAAPPMA/AAPPMA

Transcription de la DCE : restauration de la continuité écologique (annexe V de la DCE), article L. 214-17 du code de l'environnement.

2007. ONEMA, puis AFB (2016 - loi sur la reconquête de la biodiversité), OFB (AFB+ONCFS en 2020).

2018 – Compétence GEMAPI conférée aux intercommunalités

Annexe n°6 : Statuts de l'AAPPMA La Ducéenne

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

.....

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ducey.

— pour sigle : AAPPMA, La Ducéenne

déclarée le 02-02-1927

à la préfecture de St Lô.

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :
— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de _____.

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le _____

au registre des associations du tribunal judiciaire de _____.)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à Mairie de Ducey.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

— sur les domaines public et privé de l'Etat ;

— sur les domaines public et privé de collectivités locales ;

— sur les domaines privés de propriétaires ;

— sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

— par la lutte contre le braconnage ;

— par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

— par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le 27 mars 2021

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire

21 PGP / 26

La Sélune (dans l'ancienne retenue du barrage de la Roche-Qui-Boit)
© FDAAPPMA 50

Janvier 2024

PGP 50 – 21 / 26 : La Ducéenne